

Recueil d'Annales 2020 - 2021

Licence 3

Semestre Impair



UBO

université de Bretagne
occidentale

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Régime des obligations sans TD | 3 |
| Régime des obligations avec TD | 6 |
| Libertés publiques..... | 9 |
| Droit international public sans TD | 15 |
| Droit international public avec TD | 16 |
| Droit fiscal général..... | 19 |
| Droit du travail..... | 20 |
| Droit du marché intérieur européen..... | 22 |
| Droit des affaires..... | 39 |
| Les politiques publiques dans la lutte contre la pollution de l'air..... | 43 |
| Contentieux administratif sans TD | 74 |
| Contentieux administratif avec TD | 78 |

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

Régime des obligations :

Durée : 30 minutes

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre impair

Nom des enseignantes :
C. De Cet Bertin et I. Sérandour

Session : 1^{ère} session

Document autorisé : aucun

Régime des obligations

Pour chaque question, entourez, surlignez ou soulignez la (ou les) bonne(s) réponse(s).

Les copies sont à rendre sur les zones de dépôts prévues à cet effet. Vous veillerez à respecter la zone qui vous concerne : BREST ou QUIMPER

Numéro étudiant :

- 1) Une obligation conditionnelle est nécessairement contractuelle
 - a) Vrai
 - b) Faux
- 2) La vente entre A et B dépend de l'obtention d'une autorisation administrative. C'est une vente :
 - a) sous condition suspensive
 - b) sous condition résolutoire
 - c) sous condition potestative
- 3) La condition suspensive ne s'est pas réalisée :
 - a) L'obligation contractée sous cette condition est nulle
 - b) L'obligation contractée sous cette condition disparaît
 - c) Le contrat doit être exécuté
 - d) Le contrat est caduc
- 4) A et B ont conclu un contrat. L'obligation de B est soumise à une condition suspensive. Pendente conditione B effectue le paiement :
 - a) Il peut prétendre à la restitution de l'indu
 - b) Il sera tenu de payer deux fois
 - c) Il ne peut pas prétendre à la restitution de l'indu
- 5) A doit à B l'exécution d'une obligation sous condition suspensive. Pendente conditione, craignant pour la sécurité de son droit, B envisage d'exercer une action paulienne. Le peut-il ?
 - a) Oui
 - b) Non
- 6) La condition que le chiffre d'affaires de A, acquéreur d'un fonds de commerce, atteigne 500 000 euros dans l'année suivant l'achat de ce fonds de commerce ne s'est pas réalisée. En dépendait le paiement du prix d'achat. Les conséquences ne sont pas prévues dans l'accord passé le 15 décembre 2019 avec B. En vertu des règles du code civil :
 - a) Il doit y avoir restitution
 - b) Les obligations sont éteintes rétroactivement
 - c) Les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat
 - d) Le contrat est nul
- 7) A et B sont en litige au sujet d'un contrat inexécuté et de la dette de A à l'égard de B de 10 000 €. Par ailleurs B devra à A, 12 000 € à la fin du mois. B invoque la compensation légale. Est-elle possible ?
 - a) Oui
 - b) Non
- 8) A s'est engagé à payer 2000 € à B ou à lui donner tous les ouvrages de sa bibliothèque. Cette obligation est :
 - a) Conjonctive
 - b) Disjonctive
 - c) Alternative
 - d) Cumulative
 - e) Facultative

- 9) A s'est engagé à payer 2000 € à B et à défaut de lui donner tous les ouvrages de sa bibliothèque. Cette obligation est :
- Conjonctive
 - Disjonctive
 - Alternative
 - Cumulative
 - Facultative
- 10) A et B se sont obligés envers C. Chacun est obligé pour moitié. Cela signifie :
- que A et B sont débiteurs solidaires
 - que l'obligation est plurale
 - que A et B son débiteurs conjoints
- 11) A est débiteur de B. Pour se rendre insolvable, A a donné son seul bien immobilier à sa fille qui l'a immédiatement revendu à un jeune couple tout juste débarqué d'Australie. B souhaiterait exercer une action paulienne dirigée contre le jeune couple puisque la fille de son débiteur a disparu dans la nature.
- Il peut agir en inopposabilité de la vente à son égard si les acquéreurs australiens sont de mauvaise foi.
 - Il peut agir en inopposabilité de la donation à son égard si les acquéreurs australiens sont de mauvaise foi.
 - Il peut agir en inopposabilité de la vente à son égard même si les acquéreurs australiens sont de bonne foi
 - Il peut agir en inopposabilité de la donation à son égard même si les acquéreurs australiens sont de bonne foi
- 12) Un créancier a quatre débiteurs W, X, Y et Z engagés solidairement pour une dette de 1 600. W vient de décéder en laissant deux héritiers à parts égales (Martin et Paul). Le créancier pourra réclamer
- 1600 à Martin
 - 400 à Martin
 - 800 à Martin
 - Il ne pourra rien lui réclamer
- 13) Un emprunteur a reçu il y a un mois une quittance de la part de la banque indiquant qu'il avait remboursé la totalité du prêt d'un montant de 50 000 euros. Arguant d'une erreur, la banque souhaite aujourd'hui combattre cette quittance. Quel mode de preuve sera admissible ?
- Par principe, seul un écrit est admissible
 - Tous les modes de preuves sont admissibles
- 14) Une présomption légale est dite irréfragable. Cela signifie que :
- Elle ne peut être renversée par aucun mode de preuve
 - Elle ne peut être renversée que par un aveu judiciaire et un serment décisoire
 - Elle peut être renversée uniquement par un écrit préconstitué
- 15) Un débiteur A était tenu d'une dette de 10 000 euros envers son créancier B. Il a offert en paiement sa voiture, ce que son créancier a accepté. Comment s'appelle cette opération ?
- Une compensation
 - Une confusion
 - Une novation
 - Une dation en paiement

16) A a une créance depuis le 1^{er} juin 2015 sur B. B a réclamé à A une remise de dette le 1^{er} mai 2020. A a refusé. B ne s'étant pas exécuté, A l'a assigné en paiement il y a deux jours. B. prétend que la créance de A est prescrite. A considère au contraire que la demande de remise de dette a permis de faire échec au jeu de la prescription quinquennale. Qui a raison ?

- a) A a raison
- b) B a raison

17) A a cédé la créance qu'il avait sur B à C le 1^{er} septembre dernier. C a notifié la cession à B le 1^{er} octobre. Quelle est la réponse exacte ?

- a) La cession est opposable à tous depuis le 1^{er} septembre dernier
- b) La cession est opposable à tous depuis le 1^{er} octobre dernier
- c) La cession est opposable à tous depuis le 1^{er} septembre dernier hormis à B pour lequel la cession est opposable depuis le 1^{er} octobre
- d) La cession est opposable à tous depuis le 1^{er} octobre dernier hormis à B pour lequel la cession est opposable depuis le 1^{er} septembre

18) A était débiteur de B d'un montant de 1000 euros. C a payé la dette de A entre les mains de B. C se prétend aujourd'hui créancier de A à hauteur de 1000 euros.

- a) Il est devenu créancier grâce à une cession de créance.
- b) Il est devenu créancier grâce à une cession de dette.
- c) Il est devenu créancier grâce à une subrogation légale
- d) Il n'est pas devenu créancier.

19) A, créancier de B, lui a remis volontairement la copie exécutoire du titre de sa créance. Quel effet cela produit-il ?

- a) A est présumé, de manière irréfragable, avoir consenti une remise de dette à B.
- b) A est présumé, de manière simple, avoir consenti une remise de dette à B.
- c) B est présumé, de manière simple, libéré à l'égard de A.
- d) B est présumé, de manière irréfragable, libéré à l'égard de A.

20) Par une convention, A et B ont décidé de substituer à une obligation de somme d'argent une obligation de peindre. A vient de découvrir que l'obligation de somme d'argent était nulle. Quid de l'obligation de peindre ?

- a) En principe, la nullité de l'obligation de somme d'argent rend la convention nulle.
- b) En principe, la nullité de l'obligation de somme d'argent n'affecte pas la convention, de sorte que l'obligation de peindre est valable.

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

Régime des obligations :

Durée : 3 H

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre impair

Nom des enseignantes :
C. De Cet Bertin et I. Sérandour

Session : 1^{ère} session

Document autorisé : Code civil non annoté

Régime des obligations

Cas pratiques : vous rédigerez les trois cas pratiques suivants.

Pour rappel, les copies sont passées au crible du logiciel anti-plagiat.

Les copies sont à rendre sur les zones de dépôts prévues à cet effet. Vous veillerez à respecter la zone qui vous concerne : BREST ou QUIMPER

Cas pratique n° 1 – (8 points)

Thelma, Ella, Théo et Raymond ont conclu, il y a un an, un bail d'habitation avec M. Lorand portant sur l'appartement de ce dernier. Le contrat de location prévoit la solidarité des colocataires. Le loyer total mensuel s'élève à 1 600 euros.

Théo vient vous voir car il vient de recevoir une mise en demeure de M. Lorand, lui demandant de payer la totalité des trois derniers mois de loyers restés impayés, soit le montant de 4 800 euros. Il se demande si M. Lorand peut lui réclamer le paiement d'une telle somme. Il s'interroge également sur ses recours s'il était seul amené à payer et vous indique que :

- Thelma a payé chaque mois la somme de 400 € à M. Lorand, lequel, en acceptant ces paiements partiels, lui a consenti à chaque fois une remise de solidarité ;
- Ella est totalement insolvable ;
- Raymond vient de décéder, en laissant à sa succession ses père et mère ; M. Lorand lui avait consenti une remise de dette pour le loyer d'octobre.

Cas pratique n° 2 – (8 points)

Au titre d'un contrat de maçonnerie conclu le 15 janvier 2020, Sarah était débitrice d'une dette de 9 000 euros à l'égard de son maître d'œuvre, M. Rimel, exigible depuis le 1^{er} octobre dernier.

Pour lui permettre d'avoir un délai de paiement, Franek, le petit ami de Sarah, a payé cette dette entre les mains de M. Rimel le 2 octobre. Prudent, il en a informé Sarah par courrier reçu le 5 octobre.

Aujourd'hui, Franek est dépité : Sarah l'a quitté. Surtout, lorsqu'il lui a réclamé paiement de sa créance, elle lui a répondu qu'elle ne lui devait rien. En effet, le 4 octobre, elle avait reçu, par exploit d'huissier, une notification d'une cession de sa créance par M. Rimel à Mme Ella intervenue la veille. Elle considère donc que Franek n'est pas son créancier. Surtout, elle lui indique qu'en raison de malfaçons, elle a obtenu le 5 novembre dernier la condamnation de M. Rimel à une dette de dommages et intérêts de 9 000 euros.

Qu'en pensez-vous ?

Cas pratique n° 3 – (4 points)

Stéphane et Stéphanie vous indiquent qu'après un conflit pour trouble de voisinage, ils ont finalement conclu, en février 2019, une transaction avec leur voisin, aux termes de laquelle le voisin s'engageait à leur verser la somme de 20 000 euros.

Leur voisin ayant eu quelques soucis de santé au début de l'année 2020 – il a été placé sous tutelle pendant six mois –, Stéphane et Stéphanie n'ont pas voulu l'ennuyer en lui demandant de s'acquitter sa dette. Mais, perdant patience, ils ont envoyé le 1^{er} octobre dernier un courrier à leur voisin – qui a recouvré une meilleure santé – pour lui réclamer le paiement de leur créance. Ils ont reçu il y a quelques jours la réponse suivante :

« Cher Stéphane, Chère Stéphanie,

Je ne peux malheureusement pas donner suite à votre demande car, en application de la clause relative à la prescription stipulée dans notre transaction, votre créance est prescrite.

Désolé !

Votre cher voisin ».

Stéphane et Stéphanie ont l'impression que le ciel leur tombe sur la tête et vous demandent votre avis en vous précisant que la fameuse clause qu'évoque leur voisin est la suivante :

« Pour toute action en paiement, le délai de prescription est, contrairement à ce qu'indique l'article 2224, de dix-huit mois ».



LIBERTES PUBLIQUES :

Durée : 1h

3^{ème} année LICENCE DROIT

Semestre : Semestre 5

Marthe Le Moigne

Session : 1^{ère} session

LIBERTES PUBLIQUES

Traitez l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1 : Commentez le texte ci-dessous.

Le Monde

International, jeudi 31 décembre 2020 1030 mots, p. 4

Argentine : vote historique en faveur de l'avortement

Le Sénat a nettement approuvé, mercredi, le projet de loi légalisant l'interruption volontaire de grossesse

Aude Villiers-Moriamé

Buenos Aires correspondante - Les hurlements de joie de milliers d'Argentines ont réveillé et fait vibrer tout le quartier du Congrès, en plein coeur de Buenos Aires. Mercredi 30 décembre, peu après 4 heures du matin, et au terme de douze heures de débats intenses, les sénateurs et sénatrices argentins ont approuvé à 38 voix contre 29 le projet de loi du gouvernement légalisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Un résultat bien plus important au final que celui

anticipé par les médias argentins et analystes politiques, qui tablaient sur un vote extrêmement serré.

Dans les secondes suivant l'annonce du résultat du vote, les militantes féministes qui attendaient, fébriles, le verdict de la Chambre haute, sont tombées dans les bras les unes des autres. Certaines paraissaient interloquées, pleurant à chaudes larmes, un sourire béat se dessinant sous leur masque, tandis que d'autres scandaient, exaltées, de célèbres slogans féministes comme « Avortement légal à l'hôpital ! » - un chant qui a cessé d'être une revendication et sera bientôt une réalité en Argentine. Autant de réactions cathartiques après une longue nuit sans sommeil, dans l'attente du vote au Sénat.

« Je n'en reviens pas... Cela faisait si longtemps que l'on attendait cela », s'émeut Clara Rios, 26 ans qui, comme ses voisines, arbore noué au poignet un foulard vert, symbole du combat pour le droit à l'avortement en Argentine. Quelques minutes avant le vote, la jeune femme et ses amies s'étaient rassemblées pour suivre en direct les discours des derniers sénateurs précédant le vote, retransmis sur des écrans géants. « C'est une immense victoire pour le droit des femmes. Après cette année horrible, enfin une bonne nouvelle ! » se réjouit Lia, 38 ans.

Après Cuba, le Guyana et l'Uruguay, l'Argentine devient donc le quatrième pays du sous-continent latino-américain à légaliser l'IVG.

De l'autre côté de la place du Congrès scindée en deux par de hautes barrières, la stupeur régnait dans le « camp bleu ciel », celui des anti-avortement. Les militants, soutenus par les Eglises catholique et évangéliques, s'étaient eux aussi fortement mobilisés ces derniers jours « en défense de la vie ».

Dans un message de soutien sans équivoque, le pape François, d'origine argentine, avait tweeté avant le début de l'examen du projet de loi au Sénat, mardi 29 décembre : « Le Fils de Dieu est né rejeté pour nous dire que toute personne rejetée est enfant de Dieu. Il est venu au monde comme vient au monde un petit enfant, faible et fragile, pour que nous puissions accueillir avec tendresse nos fragilités. »

Une victoire politique

Le projet de loi garantit la possibilité pour les personnes enceintes d'avorter gratuitement et sans condition jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse. Le texte, déjà adopté le 11 décembre par les députés, était porté par le gouvernement péroniste au pouvoir depuis un an. Premier président de l'histoire argentine à se déclarer pour la légalisation de l'avortement, Alberto Fernandez (centre-gauche) obtient ainsi une victoire politique de taille, après une première année de mandat difficile.

L'année 2020 a en effet été accaparée par la gestion de la crise économique et sociale qui accable le pays depuis 2018 et par la pandémie le Covid-19 a causé la mort de près de 43 000 personnes en Argentine.

« La loi a été votée ! La marée verte a fait de cette lutte et de cette militance une réalité. Aujourd'hui, nous avons franchi un pas immense, et nous sommes chaque jour un peu plus proches de l'Argentine dont nous rêvons. Nous sommes en train d'écrire notre destin, nous sommes en train de marquer l'histoire », a réagi sur Twitter Elizabeth Gomez Alcorta, ministre argentine des femmes, des genres et de la diversité.

Le vote des sénateurs se tenait deux ans et demi après que la Chambre haute a rejeté, en août 2018, à sept voix près, une proposition de loi similaire sur la légalisation. Le texte de l'époque avait été rédigé par la Campagne pour le droit à l'avortement légal, sans risque, et gratuit collectif de 700 organisations féministes et ne bénéficiait pas du soutien du pouvoir exécutif de l'époque (sous la présidence de Mauricio Macri, droite, 2015-2019), une différence importante qui a sans doute donné davantage de poids au texte de 2020. Le Sénat avait aussi été partiellement renouvelé aux élections générales de 2019.

Le président Alberto Fernandez doit à présent promulguer la loi. Certaines concessions faites par l'exécutif pour rallier davantage de soutiens préoccupent les militantes féministes, telles que la possibilité pour tous les soignants d'une même institution de faire objection de conscience bien qu'ils aient l'obligation de renvoyer la patiente vers un autre établissement.

« Nous allons lutter pour que l'objection de conscience ne soit pas un obstacle à l'accès des femmes à l'avortement. Nous savons que les pressions de secteurs conservateurs sont très fortes dans certaines régions et que nous devons rester attentives », affirme Silvia Ferreyra, coordinatrice nationale de l'organisation féministe Mumala (les Femmes de la matrice latino-américaine).

En finir avec une « zone grise »

Dans les provinces conservatrices et catholiques du nord de l'Argentine, les demandes d'avortement pourtant autorisées par la loi depuis 1921 (en cas de viol ou si la grossesse présente un danger pour la santé de la femme enceinte) sont régulièrement ignorées, et toutes les trois heures dans le pays, une fillette de moins de 14 ans est contrainte d'accoucher.

« C'est en réaction à cela que nous avons commencé depuis déjà des années à tisser d'importants réseaux d'entraide à travers tout le pays », indique Victoria Tesoriero, membre de l'association Catholiques pour le droit de décider.

Certaines organisations de professionnels de santé militant pour le droit à l'avortement jouent en effet sur l'ambiguïté de la loi déjà en vigueur qui prévoit la possibilité pour les femmes d'avorter légalement si la grossesse présente un « risque pour leur santé », ce qui peut être interprété de manière large, comme un risque pour la santé psychologique par exemple - pour permettre aux Argentines d'accéder à des avortements sans risque.

La légalisation de l'IVG devrait en théorie permettre d'en finir avec cette « zone grise », mais pour Victoria Tesoriero, « nous savons que la mise en place de la loi sera complexe. La lutte ne s'arrête pas là .

Sujet 2 : Commentez le texte ci-dessous.

Le Monde (site web)

Climat, samedi 5 décembre 2020 - 11:36 UTC +0100 865 mots

Climat : les 33 Etats interpellés par de jeunes Portugais sommés de répondre à la justice européenne

Enola Richet

En septembre, six jeunes de 8 à 21 ans, avaient déposé une plainte auprès de la CEDH contre ces pays pour avoir « échoué à faire leur part afin d'éviter une catastrophe climatique ».

C'est un signal fort et inédit qu'envoie la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Lundi 30 novembre, elle a demandé à une trentaine de pays de prouver que leurs réglementations sont suffisantes pour protéger leurs citoyens du réchauffement climatique. En septembre, six jeunes Portugais avaient déposé une plainte contre 33 pays pour avoir « échoué à faire leur part afin d'éviter une catastrophe climatique ». Tous les membres de l'Union européenne sont visés, ainsi que d'autres membres du Conseil de l'Europe comme le Royaume-Uni, la Norvège, la Turquie et la Russie.

Les jeunes Portugais, âgés de 8 à 21 ans, demandaient à la CEDH d'obliger ces pays signataires de l'accord de Paris à respecter leur engagement : limiter l'élévation de la température de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Le recours a été déposé avec le soutien de l'organisation non gouvernementale Global Legal Action Network (GLAN). Les requérants se sont appuyés sur le site Climate Action Tracker, qui qualifie les mesures climatiques adoptées par les 33 pays d'insuffisantes. Les jeunes accusent ces Etats de violer leurs droits fondamentaux à la vie, à la vie privée et familiale et à ne pas être discriminés, tels qu'ils sont inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme.

« Ce qui est inédit, c'est que la Cour a accepté d'examiner directement cette plainte », souligne Marta Torre-Schaub, directrice de recherche au CNRS et spécialiste du droit du climat et de l'environnement. En temps normal, l'article 35 de la Convention impose aux plaignants de saisir d'abord les juridictions nationales, avant de pouvoir déposer une requête auprès de l'institution européenne. Mais dans ce cas précis, la CEDH précise qu'obliger les jeunes Portugais « issus de familles modestes » à déposer plainte dans chaque pays « équivaldrait à leur imposer une charge excessive et disproportionnée ». « C'est un signal fort, appuie la chercheuse. Cela ouvre une voie pour que de futurs plaignants passent par la CEDH sans passer par leur juridiction nationale, ou lorsqu'ils ont épuisé toutes les voies judiciaires au niveau de leur Etat. »

Chaque pays devra produire une réponse aux questions de la CEDH avant le 23 février 2021. « C'est une Cour des droits de l'homme, rappelle Marta Torre-Schaub. Elle décidera si les mesures mises en place par les Etat pour lutter contre le réchauffement climatique sont suffisantes pour protéger les droits de l'homme des plaignants. »

« Une question éthique, presque philosophique »

C'est la première fois qu'une juridiction internationale établit un lien direct entre les droits de l'homme et le climat. « C'est une petite révolution, s'enthousiasme Arnaud Gossement, avocat au barreau de Paris en droit de l'environnement. Jusqu'à présent, le droit climatique était très technique, bourré de seuils et de coefficients. Là on sort du droit, et on pose une question éthique, presque philosophique. »

En 2019, la Fondation Urgenda, soutenue par 900 citoyens, avait fait jurisprudence en invoquant dans un contentieux climatique des articles de la Convention européenne des droits de l'homme. Après plus de cinq ans de combat dans les différentes instances juridiques du pays, l'Etat néerlandais avait été condamné par son propre Conseil d'Etat à réduire ses émissions de CO2 de 25 % par rapport à 1990, avant la fin 2020. A moins d'un mois de l'échéance, rien ne garantit que le pays atteindra cet objectif. L'agence environnementale néerlandaise indique que, sur sa trajectoire actuelle, l'Etat ratera de près de 15 points son objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 49 % d'ici à 2030.

Mais cette fois, « c'est la responsabilité collective de l'Europe face au changement climatique qu'interrogent les requérants portugais », souligne Arnaud Gossement. Dans leur requête, les jeunes Portugais désignent les nombreux feux de forêts et sécheresses vécus par le Portugal, en particulier depuis 2017, comme un danger pour leurs « conditions de vie et leur santé ». Et comme une conséquence directe du réchauffement climatique, causé par les gaz à effet de serre émis par ces 33 pays. « Cela laisse entendre que la législation française sur le climat, par exemple, a un effet sur son propre territoire, mais aussi à l'international », avance le spécialiste en droit de l'environnement.

En janvier 2019, le Conseil d'Etat français avait été saisi par la ville littorale de Grande-Synthe (Nord) et son ancien maire écologiste de l'époque, Damien Carême, pour inaction climatique. Après presque deux ans d'étude du dossier, le 19 novembre, la plus haute juridiction française a donné à l'Etat trois mois pour « justifier que la trajectoire de réduction des émissions à horizon 2030 » fixée dans le cadre de l'accord de Paris pourra être respectée.



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Durée : 1h

Semestre :

semestre 5

Session :

session 1

Licence 3

Valère Ndior

Document autorisé (notes de cours)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(régime terminal)

Répondez aux cinq questions à l'aide de vos connaissances et d'exemples pertinents. Vos réponses ne doivent pas dépasser les 10-15 lignes (sauf question 5, si nécessaire).

Une attention particulière sera accordée par le correcteur à la clarté, à l'orthographe et à l'adéquation entre questions et réponses (attention au hors-sujet !).

1° Expliquez la différence entre compromis juridictionnel et clause compromissoire dans le cadre de l'établissement de la compétence de la Cour internationale de Justice. (4 points)

2° Une règle coutumière peut-elle avoir une portée autre qu'universelle? (4 points)

3° Selon la Cour internationale de Justice, est-il possible d'émettre d'une réserve visant l'article IX de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ? Quelle est la conséquence de cette approche ? (4 points)

4° Un Etat peut-il invoquer le recours à la légitime défense contre un Etat qui ne l'a pas encore attaqué ? (4 points)

5° Présentez les modalités du recours au veto au sein du Conseil de sécurité et évoquez des exemples de difficultés suscitées par ce mécanisme (4 points).



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Economie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Durée : 3h

Semestre :

semestre 5

Session :

session 1

Licence 3

Valère Ndior

Document autorisé (notes de cours)

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(contrôle continu)

Traitez l'un des deux sujets au choix.

Sujet 1 : Dissertation

Les Etats peuvent-ils rendre le droit international plus conforme à leurs intérêts ?

Sujet 2 : Exercice pratique

En 2014, 150 Etats signent une convention relative à la protection de toutes les espèces animales menacées d'extinction. La volonté des signataires de la convention de protéger ces espèces s'était déjà manifestée au travers de nombreux traités bilatéraux conclus dans les années 1980. Afin de contrôler le respect de l'application de cette convention ambitieuse, une organisation internationale à vocation universelle a été créée, l'Organisation mondiale des animaux menacés (OMAM).

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 après qu'un certain nombre d'Etats l'ont signée. Par ailleurs, depuis sa création, l'OMAM a adopté plusieurs résolutions condamnant la chasse des espèces protégées.

- 1) La Sylvanie, Etat qui possède une constitution analogue à celle de la France, souhaite devenir partie contractante à la convention. Elle vous consulte afin de connaître les démarches juridiques qu'elle devra entreprendre à cette fin. Elle souhaite plus particulièrement exclure de ses engagements l'interdiction de la chasse du boala, animal certes menacé d'extinction mais qui constitue le plat traditionnel sylvanien. Cela vous semble-t-il juridiquement envisageable ?

Après avoir pesé le pour et le contre, la Sylvanie renonce finalement à devenir partie à la convention. En mars 2017, une grande chasse est organisée sur le territoire sylvanien, au cours de laquelle sont tués plus de 3000 boalas, au grand dam d'une partie de la communauté internationale et d'organisations non gouvernementales.

L'Etat du Germagne, en particulier, proteste vivement, estimant que la Sylvanie a manqué à ses obligations internationales. Cette dernière estime pour sa part que, n'étant partie à aucun des traités bilatéraux conclus dans les années 1980, elle n'a pas violé le droit international, le Germagne ne pouvant pas invoquer quelque engagement international que ce soit à son égard.

- 2) Les arguments du Germagne vous semblent-ils juridiquement fondés ? S'il considérait *in fine* que la Sylvanie a effectivement violé le droit international, quelles sont les possibilités dont disposerait le Germagne dans le cadre de ce différend ?

Vous devez résoudre l'exercice en vous appuyant sur les faits mentionnés, sur les documents fournis et sur vos connaissances issues du cours/des travaux dirigés.

Votre raisonnement devra être argumenté en droit ; vous veillerez à préciser, à chaque fois que cela est possible, le fondement juridique de vos affirmations (textes, jurisprudences, règles issues du droit international, etc.).

Documents accompagnant l'exercice pratique

1. Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités

Article 2 :

(...) « L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat »

Article 5 :

(...) « La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation »

Article 15 :

(...) « Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ».

2. Constitution française du 4 octobre 1958 (extrait) :

Article 53 :

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de

nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. »

3. Cour permanente de Justice internationale, Affaire du Lotus, France c. Turquie, 7 sept. 1927 (extrait) :

« Les règles de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs ; les limitations à l'indépendance des Etats ne se présument pas ».



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

Droit fiscal général

Semestre 5

L3 DROIT

Session 1

M. ALHAMA, M. LAVAINÉ (CM)

Droit fiscal général 5 janvier 2021

**En utilisant vos connaissances, l'actualité,
votre réflexion, et en illustrant vos réponses
par des exemples répondez aux deux questions
suivantes :**

Question 1 : (10 points)

Expliquez les fonctions de l'impôt.

Question 2 : (10 points)

Expliquez en quoi la TVA est un impôt économiquement neutre.

DROIT DU TRAVAIL

Partiel – Première session – 18 décembre 2020 de 9h à 12h

De 9h40 à 12h : résoudre les deux cas pratiques suivants (12 points)

- 1) Depuis deux ans, Lisie Wacom est salariée en contrat à durée indéterminée au sein du salon de coiffure « Coup'tif » situé à Brest. Sa rémunération est de 1400 euros bruts/mois. Elle envisage de démissionner du salon pour créer sa propre entreprise fin janvier 2021 (un service de coiffure à domicile). Son contrat comprend toutefois la clause suivante :

« Compte tenu des fonctions de coiffeuse exercées par Madame Wacom, celle-ci s'interdit, à la cessation de son contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, y compris pendant la période d'essai, de : s'engager au service d'une entreprise concurrente et en particulier des entreprises dont l'activité se rapporte, sous une forme quelconque, à l'activité de la société « Coup'tif » ; de créer directement ou par personne interposée une entreprise susceptible de concurrencer la société « coup'tif » .

En contrepartie de cette obligation de non-concurrence prévue ci-dessus, Madame Wacom percevra, après la cessation effective de son contrat et pendant toute la durée de cette interdiction, une indemnité spéciale mensuelle et forfaitaire égale à 5% de la moyenne mensuelle du salaire brut perçu par elle au cours de ses trois derniers mois de présence dans la société « Coup'tif ». Cette contrepartie sera soumise à cotisations sociales et sera versée mensuellement durant toute la durée d'application de la clause.

Toute violation de l'interdiction de concurrence, en libérant la société « Coup'tif » du versement de cette contrepartie, rendra Madame Wacom redevable envers elle du versement de ce qu'elle aurait pu percevoir à ce titre.

Compte tenu des activités de la société « Coup'tif », cette interdiction est limitée à une période d'un an à compter de la date effective de rupture des relations contractuelles, c'est-à-dire à l'issue du préavis si celui-ci est exécuté, ou à la date où Madame Wacom cesse ses fonctions lorsque celui-ci n'est pas exécuté. Elle couvre les départements suivants : Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan. La société « Coup'tif » se réserve la faculté, au moment de la résiliation du contrat, de renoncer à l'application de la présente clause. Dans ce cas, la renonciation sera formulée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours suivant la notification de la rupture quelle que soit la partie à l'initiative de celle-ci.

Tout manquement de Madame Wacom à l'interdiction de concurrence rendra automatiquement Madame Wacom redevable d'une pénalité fixée dès à présent et forfaitairement à 500 € par jour de non-respect de cette obligation de non-concurrence. Le paiement de cette indemnité ne porte pas atteinte aux droits que la société « Coup'tif » se réserve expressément de poursuivre Madame Wacom en remboursement du préjudice pécuniaire et moral effectivement subi et faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle »

Lisie est inquiète car financièrement elle ne pourra pas attendre un an avant de pouvoir créer son entreprise. Elle se demande si elle doit renoncer à son projet. Conseillez- là. (4 points)

- 2) La SARL Léon Lavage occupant un seul salarié, exploite une station de lavage de véhicule automobile. Cette station se compose de postes de lavage à haute pression, fonctionnant grâce à un paiement préalable. Ainsi, le client qui souhaite procéder au lavage de son véhicule doit se munir de monnaie ou de sa carte bancaire afin de pouvoir approvisionner les appareils de lavage et permettre la manipulation. A l'origine, la station était exploitée personnellement et en son nom propre par Monsieur Villa, père de la gérante actuelle (Madame Deriot) qui a embauché Monsieur Martin, le 5 février 2010, en qualité d'employé de station. C'est postérieurement que la SARL Léon Lavage a été constituée et est devenue

propriétaire de l'activité. Le contrat de travail de Monsieur Martin a donc été poursuivi, ce dernier devenant alors salarié de la SARL Léon Lavage en septembre 2010. Monsieur Villa étant souvent de passage dans la région, était fréquemment sollicité par le salarié pour résoudre des problèmes rencontrés dans la station. C'est dans ce contexte d'entraide, que lorsque Monsieur Villa est venu laver sa voiture le 5 décembre 2020 après midi à la station, il s'est aperçu d'une défectuosité sur un appareil d'aspiration, et a proposé son aide à Monsieur Martin pour trouver une solution. Or, ce dernier s'est subitement emporté, a pris ses affaires et a quitté l'entreprise, sous les yeux d'un client présent, sans autre discussion et sans prendre aucune précaution, en plein milieu d'après-midi. Monsieur Martin, alors qu'il était le seul salarié de la station, a donc quitté les lieux sans fermer à clé le local qui contenait notamment la recette en espèces de la station et à seulement 15 heures, autrement dit bien avant la fin de son service. Monsieur Villa a ainsi dû rester sur place en attendant que sa fille, la gérante, arrive pour fermer le local. Il s'est avéré que de nombreux clients avaient également constaté la désinvolture du salarié au cours de l'année en trouvant la station fermée en pleine journée, Monsieur Martin étant absent.

La gérante, Madame Deriot, vous demande conseil : s'agit-il d'une démission de Monsieur Martin ou doit-elle le licencier et pour quel(s) motif(s) ? Selon votre réponse, quelle procédure doit être respectée et quelles sont les conséquences financières ? (8 points)



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

UFR de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

Droit du marché intérieur européen :

3ème année **LICENCE Droit** et LICENCE
Droit-LEA

Durée : 3h

Nom des enseignantes :
Gaëlle GUEGUEN-HALLOUET (CM)
Guilaine DJOUANKEP-FANDO (TD)

Semestre : semestre 5

Session : 1ère session

■ Sans document(s)

17 pages

DROIT DU MARCHÉ INTERIEUR EUROPEEN

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet 1 : Cas pratiquepp. 2-11

2/ - Sujet 2 : Commentaire d'arrêt.....pp.12-17

T.S.V.P.

Sujet n° 1 : Cas pratique

Relevez les questions juridiques que soulève cet énoncé et résolvez-les en vous servant de vos connaissances et des extraits de textes ci-joints.

Chélia et Tama sont deux grandes amies de votre cousin Enzo. Elles ont appris que vous suivez le cours de DMIE et elles ont décidé de vous consulter afin que vous présentiez leurs multiples pépins.

Tama est une jeune Franco-malienne. Elle est étudiante en médecine et après un burn-out, elle a décidé partir en Slovaquie pour faire une année de césure. Elle se demande si un tel projet est réalisable.

Très engagée dans la politique, elle se demande également si ce potentiel voyage pourrait l'empêcher de participer aux prochaines élections parlementaires européennes une fois en Slovaquie.

Le fiancé de Tama est chinois. Il vit en France depuis plus de 10. Il aimerait savoir s'il peut accompagner Tama en Slovaquie pour cette année de césure.

Bien plus, le frère de Tama est un jeune médecin malien. Il vit au Luxembourg depuis 6 mois. Lors de son récent séjour au mali, il en a profité pour se marier. Il aimerait savoir s'il pourrait un jour vivre en France avec sa nouvelle épouse malienne.

Chélia quant à elle est une tunisienne qui vit en bretagne depuis des années. Après ses études, elle a décidé de se lancer dans les affaires. Elle s'est lancée dans la vente en ligne pilules amincissantes. Elle les achète en Inde et les revend en ligne en Europe. Ses principales clientes sont allemandes et espagnoles. Elle rencontre malheureusement une difficulté. Une récente loi allemande interdit la vente sur son territoire de produits amincissant. En effet, au vu du taux sans cesse élevé de jeune filles anorexiques, le gouvernement allemand a interdit la commercialisation de tels produits pour des raisons de santé le publique.

Extraits de textes : Directives 2004/38 (I), Directive sur le regroupement familial (II) et TFUE (III).

I. Quelques articles de la Directive 2004/38

Article 2.-

Définitions. - Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) "citoyen de l'Union" : toute personne ayant la nationalité d'un État membre ;

2) "membre de la famille » :

Le conjoint ;

Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil ;

Les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point *b*) ;

Les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point *b*) ;

3) "État membre d'accueil" : l'État membre dans lequel se rend un citoyen de l'Union en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement.

Article 3.-

Bénéficiaires. - 1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

Tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

Le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes.

Article 5.-

Droit d'entrée. - 1. Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières nationales, les États membres admettent sur leur territoire le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ainsi que les membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui sont munis d'un passeport en cours de validité.

Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peuvent être imposés au citoyen de l'Union.

Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 ou, le cas échéant, à la législation nationale. Aux fins de la présente directive, la possession de la carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10, dispense les membres de la famille concernés de l'obligation d'obtenir un visa.

Les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

L'État membre d'accueil n'appose pas de cachet d'entrée ou de sortie sur le passeport d'un membre de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre, à partir du moment où l'intéressé présente la carte de séjour prévue à l'article 10.

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement.

L'État membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire. Le non-respect de cette obligation peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées.

Article 7.-

Droit de séjour de plus de trois mois. - 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

S'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil, ou

S'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil, ou,

s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ; ou

Si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points *a)*, *b)* ou *c)*.

Le droit de séjour prévu au paragraphe 1 s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points *a)*, *b)* ou *c)*.

Aux fins du paragraphe 1, point *a)*, le citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou de non-salarié dans les cas suivants :

S'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;

S'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;

S'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ; dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;

S'il entreprend une formation professionnelle. À moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

Par dérogation au paragraphe 1, point *d)*, et au paragraphe 2 ci-dessus, seul le conjoint, le partenaire enregistré au sens de l'article 2, paragraphe 2, point *b)*, et les enfants à charge bénéficient du droit de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, point *c)*. L'article 3, paragraphe 1, s'applique à ses ascendants directs à charge et à ceux de son conjoint ou partenaire enregistré.

Article 8.-

Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union. - 1. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 5, pour des séjours d'une durée supérieure à trois mois, l'État membre d'accueil peut imposer aux citoyens de l'Union de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes.

Le délai imparti pour l'enregistrement ne peut pas être inférieur à trois mois à compter de la date d'arrivée. Une attestation d'enregistrement est délivrée immédiatement, qui précise le nom et l'adresse de la personne enregistrée ainsi que la date de l'enregistrement. Le non-respect de l'obligation d'enregistrement peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, les États membres peuvent seulement exiger :

—
Du citoyen de l'Union auquel s'applique l'article 7, paragraphe 1, point *a)*, qu'il présente une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, une attestation d'emploi ou une preuve attestant d'une activité non salariée ;

—
Du citoyen de l'Union auquel s'applique l'article 7, paragraphe 1, point *b)*, qu'il présente une carte d'identité ou un passeport en cours de validité et qu'il apporte la preuve qu'il satisfait aux conditions énoncées par cette disposition ;

Du citoyen de l'Union visé à l'article 7, paragraphe 1, point *c*), qu'il présente une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, qu'il apporte la preuve qu'il est inscrit dans un établissement agréé et qu'il a souscrit une assurance maladie complète, et qu'il produise la déclaration ou tout autre élément équivalent visés à l'article 7, paragraphe 1, point *c*). Les États membres ne peuvent pas exiger que cette déclaration précise le montant des ressources.

Les États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Dans tous les cas, ce montant n'est pas supérieur au niveau en dessous duquel les ressortissants de l'État d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale ni, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, supérieur à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État membre d'accueil.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement aux membres de la famille des citoyens de l'Union, qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, les États membres peuvent demander la présentation des documents suivants :

Une carte d'identité ou un passeport en cours de validité ;

Un document attestant de l'existence d'un lien de parenté ou d'un partenariat enregistré ;

Le cas échéant, l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent ;

Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, points *c*) et *d*), les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies ;

Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, point *a*), un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage, ou une preuve de l'existence de raisons de santé graves qui exigent que le citoyen de l'Union s'occupe impérativement et personnellement du membre de la famille concerné ;

Dans les cas relevant de l'article 3, paragraphe 2, point *b*), une preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union.

Article 9.-

Formalités administratives à charge des membres de la famille qui ne sont pas ressortissants d'un État membre. - 1. Les États membres délivrent une carte de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre lorsque la durée du séjour envisagé est supérieure à trois mois.

Le délai imparti pour introduire la demande de carte de séjour ne peut pas être inférieur à trois mois à compter de la date d'arrivée.

Le non-respect de l'obligation de demander la carte de séjour peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées.

Article 10.-

Délivrance de la carte de séjour. - 1. Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation du dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement.

2. Pour la délivrance de la carte de séjour, les États membres demandent la présentation des documents suivants : *a*) un passeport en cours de validité ;

Un document attestant l'existence d'un lien de parenté ou d'un partenariat enregistré ;

L'attestation d'enregistrement ou, en l'absence d'un système d'enregistrement, une autre preuve du séjour dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent ;

Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, point *c*) et *d*), les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies ;

Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, point *a*), un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage, ou une preuve de l'existence de raisons de santé graves qui exigent que le citoyen de l'Union s'occupe personnellement du membre de la famille concerné ;

Dans les cas relevant de l'article 3, paragraphe 2, point *b*), une preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union.

Article 11.-

Validité de la carte de séjour. - 1. La carte de séjour prévue à l'article 10, paragraphe 1, a une durée de validité de cinq ans à dater de sa délivrance ou une durée correspondant à la durée du séjour envisagée du citoyen de l'Union si celle-ci est inférieure à cinq ans.

2. La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou un détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou d'un pays tiers.

Article 14.-

Maintien du droit de séjour. - 1. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu à l'article 6 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique.

Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement.

À titre de dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions du chapitre VI, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsque :

Les citoyens de l'Union concernés sont des salariés ou des non-salariés, ou

Les citoyens de l'Union concernés sont entrés sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi.

Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés.

II. Quelques articles de la Directive sur le regroupement familial

Article premier

Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;

Article 4

1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants:

a) le conjoint du regroupant;

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Article 6

1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Les États membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 7

1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose:

a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné;

b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille;

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.

2. Les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national.

Article 8

Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Article 13

1. Dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'État membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'État membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés.

2. L'État membre concerné délivre aux membres de la famille un premier titre de séjour d'une durée d'au moins un an. Ce titre de séjour est renouvelable.

3. La période de validité des titres de séjour accordés aux membres de la famille ne peut, en principe, dépasser la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

Article 14

1. Les membres de la famille du regroupant ont droit, au même titre que celui-ci, à:

- a) l'accès à l'éducation;
- b) l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante;
- c) l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels.

III. Quelques articles du TFUE

Article 20

(Ex-article 17 TCE)

Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

Le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet

État ;

Le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

Le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci.

Article 21

(Ex-article 18 TCE)

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.

Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Article 28

(Ex-article 23 TCE)

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29

(Ex-article 24 TCE)

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

Article 30

(Ex-article 25 TCE)

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 34

(Ex-article 28 TCE)

Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35

(Ex-article 29 TCE)

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 36

(Ex-article 30 TCE)

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Article 45

(Ex-article 39 TCE)

La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

De répondre à des emplois effectivement offerts,

De se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

De séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Article 114

(Ex-article 95 TCE)

1. Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un État membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 258 et 259, la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

10. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt ci-dessous

CJUE, 17 septembre 2020, affaire C-648/18,

Autoritatea națională de reglementare în domeniul energiei (ANRE) contre Societatea de Producere a Energiei Electrice în Hidrocentrale Hidroelectrica SA

(...)

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 35 TFUE.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant l'Autoritatea națională de reglementare în domeniul energiei (ANRE) (autorité de régulation dans le domaine de l'énergie, Roumanie) à la Societatea de Producere a Energiei Electrice în Hidrocentrale Hidroelectrica SA (ci-après « Hidroelectrica »), au sujet du procès-verbal n° 36119, du 11 mai 2015, établi par l'ANRE à l'encontre d'Hidroelectrica au motif que cette dernière n'avait pas offert, sur le marché de l'électricité concurrentiel roumain, l'intégralité de l'électricité disponible et avait exporté une partie de celle-ci directement vers le marché de l'électricité hongrois.

Le litige au principal et la question préjudicielle

10 Hidroelectrica est une société de droit privé roumain, à participation publique majoritaire, dont l'activité comprend la production, le transport et la distribution d'électricité. Elle est titulaire, à la fois, d'une licence de production et d'une licence de fourniture d'électricité en Roumanie ainsi que d'une licence de négoce délivrée par le Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (MEKH) (autorité de régulation dans le domaine de l'énergie et des services d'utilité publique, Hongrie).

11 Le 11 mai 2015, l'ANRE a notifié à Hidroelectrica, par le procès-verbal n° 36119 (ci-après le « procès-verbal »), sa décision de lui infliger une amende pour une contravention, en application des dispositions combinées de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 28, sous c), de la loi relative à l'électricité et au gaz naturel. L'ANRE a, en effet, constaté que, entre le mois de décembre 2014 et le mois de février 2015, Hidroelectrica avait conclu directement des contrats de vente d'électricité sur une plateforme électronique de négociation hongroise, exploitée par Tradition Financial Services Ltd, un opérateur immatriculé au Royaume-Uni, alors qu'elle était obligée d'offrir toute l'électricité disponible de façon transparente, publique, centralisée et non discriminatoire sur le marché centralisé de l'électricité roumain, c'est-à-dire sur les plateformes d'OPCOM SA, seul gestionnaire du marché de l'électricité en Roumanie.

12 Le 27 mai 2015, Hidroelectrica a introduit un recours devant la Judecătoria Sectorului 1 București (tribunal de première instance du secteur 1 de Bucarest, Roumanie) contre le procès-verbal et a demandé l'annulation de l'amende infligée par l'ANRE. Hidroelectrica a fait valoir, d'une part, que l'obligation d'effectuer des transactions exclusivement par l'intermédiaire de certains opérateurs contrôlés ou autorisés par l'État constituait une limitation des canaux de distribution incompatible avec l'article 35 TFUE et, d'autre part, que cette obligation, en tant que mesure restrictive de la libre circulation de l'électricité, n'avait pas été justifiée au regard de l'article 36 TFUE. Par ailleurs, Hidroelectrica a relevé que, dans un rapport du mois de janvier 2014 relatif aux résultats de l'enquête sectorielle sur le marché de l'électricité, le Consiliul Concurenței (autorité de la concurrence, Roumanie) aurait indiqué que les dispositions de la loi relative à l'électricité et au gaz naturel doivent être interprétées en ce sens qu'il est permis aux producteurs d'électricité de réaliser directement (ou par l'intermédiaire de sociétés de leur groupe) des ventes à l'exportation.

13 Le Judecătoria Sectorului 1 București (tribunal de première instance du secteur 1 de Bucarest) a annulé le procès-verbal et a exonéré Hidroelectrica du paiement de l'amende qui lui avait été infligée par l'ANRE. Il a considéré que la négociation en dehors des plateformes centralisées d'OPCOM ne méconnaît pas nécessairement l'article 23, paragraphe 1, de la loi relative à l'électricité et au gaz naturel.

14 L'ANRE a interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi, le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie).

15 Cette juridiction indique, tout d'abord, que, selon la communication intitulée « Interprétation par l'ANRE des dispositions de la loi [...] relative à l'électricité et au gaz naturel quant à la possibilité pour les producteurs d'exporter de l'électricité », publiée le 13 février 2015, sur le site Internet de l'ANRE, « toute électricité disponible doit être offerte de manière transparente, publique, non discriminatoire et centralisée sur les plateformes d'OPCOM ». Ladite juridiction souligne, à cet égard, que la qualification de « contravention » de l'exportation directe d'électricité a pour effet d'empêcher l'exercice d'une telle activité, eu égard aux sanctions lourdes que l'ANRE peut infliger.

16 La juridiction de renvoi relève, ensuite, que, dans une affaire analogue, la Judecătoria Sectorului 2 București (tribunal de première instance du secteur 2 de Bucarest, Roumanie) a jugé que, si l'article 23, paragraphe 1, de la loi relative à l'électricité et au gaz naturel impose que les transactions d'électricité soient transparentes, publiques, centralisées et non discriminatoires, cette disposition n'impose pas qu'elles soient réalisées uniquement sur les plateformes centralisées d'OPCOM. Cette juridiction en a conclu que la négociation en dehors des plateformes centralisées d'OPCOM n'enfreint pas nécessairement ladite disposition et que, par conséquent, pour étayer le caractère prétendument contraventionnel de l'acte du producteur d'électricité concerné, l'ANRE aurait dû établir que la transaction concernée a été réalisée en dehors du marché concurrentiel de manière non transparente, non publique, non centralisée et discriminatoire.

17 Enfin, la juridiction de renvoi fait remarquer que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'interprétation de l'article 35 TFUE à propos d'une loi, d'une réglementation ou d'une pratique administrative établissant une restriction à l'exportation comme celle en cause dans le litige au principal.

18 Dans ces conditions, le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 35 TFUE s'oppose-t-il à une interprétation de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 28, sous c), de la [loi relative à l'électricité et au gaz naturel] selon laquelle les producteurs d'électricité roumains sont tenus de négocier l'intégralité de l'électricité produite exclusivement par l'intermédiaire d'un marché concurrentiel et centralisé roumain, alors qu'il est possible d'exporter de l'électricité non pas directement, mais par l'intermédiaire de sociétés de négoce ? »

(...)

Sur le fond

23 Par sa question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 35 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'une législation nationale qui, telle qu'interprétée par l'autorité chargée de son application, impose aux producteurs d'électricité nationaux d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes gérées par le seul opérateur désigné pour les services d'échange du marché national de l'électricité, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation, non susceptible d'être justifiée au regard de l'article 36 TFUE ou par une exigence impérative d'intérêt général.

(...)

Sur l'existence d'une mesure d'effet équivalent, au sens de l'article 35 TFUE

29 Pour répondre à la question de savoir si une législation nationale, telle qu'interprétée par l'autorité chargée de l'appliquer, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens de l'article 35 TFUE, il y a lieu de rappeler que, d'une part, la Cour a qualifié de mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens de cet article, les mesures nationales applicables à tous les opérateurs agissant sur le territoire national qui affectent, en fait, davantage la sortie des produits du marché de l'État membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national de cet État membre (arrêt du 28 février 2018, ZPT, C-518/16, EU:C:2018:126, point 43 et jurisprudence citée). D'autre part, la Cour a jugé que toute restriction, même d'importance mineure, à l'une des libertés fondamentales prévues par le traité FUE est prohibée par celui-ci, à moins que ses effets ne soient considérés comme trop aléatoires ou trop indirects pour qu'une telle restriction puisse être considérée comme une restriction, au sens de l'article 35 TFUE (voir, en ce sens, arrêts du 28 février 2018, ZPT, C-518/16, EU:C:2018:126, point 44, et du 21 juin 2016, New Valmar, C-15/15, EU:C:2016:464, points 37 et 45 ainsi que jurisprudence citée).

30 L'ANRE et le gouvernement roumain font valoir que l'obligation que l'article 23, paragraphe 1, et l'article 28, sous c), de la loi relative à l'électricité et au gaz naturel imposent aux producteurs d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur le marché centralisé national ne vise pas uniquement les exportations. Afin de démontrer que la législation en cause au principal n'a pas d'effets restrictifs sur les exportations d'électricité, ils font référence à des données statistiques faisant état d'une évolution à la hausse de ces exportations.

31 Il ressort, cependant, de la décision de renvoi que les dispositions en cause au principal, telles qu'interprétées par l'ANRE, ont pour effet de priver les producteurs d'électricité roumains ayant obtenu des licences de négoce dans d'autres États membres, dont les marchés de l'électricité et celui de la Roumanie fonctionnent de manière couplée, de la possibilité de négocier bilatéralement de l'électricité et, le cas échéant, de l'exporter directement vers ces marchés. Or, en empêchant les négociations bilatérales entre les producteurs d'électricité et leurs clients potentiels, ces dispositions interdisent implicitement les exportations directes et impliquent que l'électricité produite dans l'État membre concerné soit orientée davantage vers la consommation interne, ainsi que le gouvernement roumain lui-même l'a reconnu.

32 Les données statistiques évoquées par l'ANRE et le gouvernement roumain, faisant état d'une évolution à la hausse des exportations du marché de l'électricité roumain, ne sont pas de nature à infirmer ces considérations dans la mesure où il ne peut être exclu que le niveau des exportations serait encore plus important, en l'absence des dispositions en cause au principal. De telles données permettent uniquement de conclure que la législation en cause au principal n'a pas pour effet d'empêcher toutes les exportations d'électricité du marché roumain, ce qui n'est pas contesté dans l'affaire au principal.

33 Partant, la législation en cause au principal affecte davantage les exportations d'électricité en ce qu'elle interdit les exportations directes des producteurs d'électricité à partir de Roumanie, en donnant la priorité à l'approvisionnement en électricité sur le marché national. Une telle législation constitue par conséquent une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens de l'article 35 TFUE.

Sur la justification de la mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens de l'article 35 TFUE

34 Une mesure nationale contraire à l'article 35 TFUE peut être justifiée pour l'une des raisons énoncées à l'article 36 TFUE, ainsi que par des exigences impératives d'intérêt général, pourvu que l'objectif qu'elle poursuit soit légitime et qu'elle soit proportionnée à cet objectif (voir arrêt du 16 décembre 2008, Gysbrechts et Santurel

Inter, C-205/07, EU:C:2008:730, point 45). Il appartient aux autorités nationales d'indiquer les raisons susceptibles de justifier de telles mesures en tant qu'interdictions constitutives d'une exception à la libre circulation des marchandises.

35 En l'occurrence, le gouvernement roumain a, d'abord, fait valoir, de manière générale, dans ses observations écrites, que l'article 23, paragraphe 1, et l'article 28, sous c), de la loi relative à l'électricité et au gaz naturel ont été introduits pour assurer la transparence de la conclusion de contrats sur un marché fonctionnel, en favorisant la concurrence loyale et la facilité d'accès des différents fournisseurs, dans le but de garantir aux consommateurs la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Ensuite, lors de l'audience, en réponse à une question de la Cour, ce gouvernement a précisé que cette loi poursuit l'objectif de protéger la sécurité d'approvisionnement énergétique.

36 Or, la Cour a jugé que la protection de la sécurité d'approvisionnement énergétique est susceptible de relever des raisons de sécurité publique, au sens de l'article 36 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 juillet 1984, *Campus Oil e.a.*, 72/83, EU:C:1984:256, point 34).

37 C'est au regard de ces éléments qu'il y a lieu d'apprécier si une législation nationale, interprétée en ce sens que les producteurs d'électricité nationaux sont tenus d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes gérées par le seul opérateur désigné pour les services d'échange du marché de l'électricité national, est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. À cette fin, il importe de vérifier non seulement si les moyens qu'elle met en œuvre sont propres à garantir la réalisation de cet objectif, mais également s'ils ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (arrêt du 16 décembre 2008, *Gysbrechts et Santurel Inter*, C-205/07, EU:C:2008:730, point 51).

38 En ce qui concerne la capacité de cette législation à atteindre l'objectif de sécurité de l'approvisionnement en électricité, il convient de relever que l'obligation imposée aux producteurs d'électricité nationaux d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes de négociation gérées par le seul opérateur désigné pour les services d'échange du marché de l'électricité national, en interdisant les négociations bilatérales entre ces producteurs et leurs clients, n'apparaît pas, en tant que telle, inapte à garantir l'objectif de sécurité de l'approvisionnement en électricité, en ce qu'elle vise à assurer que l'électricité disponible soit davantage orientée vers la consommation interne.

39 Cela étant, il importe de rappeler qu'une mesure restrictive ne saurait être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre d'une manière cohérente et systématique (arrêt du 23 décembre 2015, *Scotch Whisky Association e.a.*, C-333/14, EU:C:2015:845, point 37).

40 Or, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 78 de ses conclusions, le fait que les intermédiaires puissent acheter l'électricité sur le marché de gros pour, par la suite, sans restriction analogues à celles imposées aux producteurs, l'exporter vers d'autres États membres révèle l'incohérence de la mesure concernée avec l'objectif poursuivi. En effet, si, selon le gouvernement roumain, les exportations directes d'électricité compromettent la sécurité d'approvisionnement en électricité, un tel risque existe que les exportations soient effectuées par les producteurs ou par les intermédiaires.

41 En ce qui concerne la question de savoir si la législation en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'elle poursuit, le gouvernement roumain fait valoir que les négociations sur un plan bilatéral entraînent une distorsion du marché de l'électricité, en particulier lorsque le producteur détient une partie importante de ce marché, ce qui serait le cas d'*Hidroelectrica*. Selon ce gouvernement, les exportations directes d'électricité ont une incidence négative sur la disponibilité de l'électricité sur le marché national et sur l'évolution du prix de l'électricité. L'obligation d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes

de négociation gérées par le seul opérateur désigné de ce marché serait par conséquent proportionnée, eu égard au risque que la négociation non transparente et discriminatoire de l'électricité créerait.

42 Toutefois, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 73 et 74 de ses conclusions, l'obligation d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes de négociation gérées par le seul opérateur désigné pour les services d'échange du marché de l'électricité national, en tant que mesure visant à éviter l'incidence négative des exportations directes sur l'évolution du prix de l'électricité sur le marché national, va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité.

43 En effet, la garantie d'approvisionnement en électricité ne signifie pas la garantie d'approvisionnement en électricité au meilleur prix. Les considérations d'ordre purement économique et commercial qui sous-tendent la législation nationale en cause au principal ne relèvent pas des raisons de sécurité publique, au sens de l'article 36 TFUE, ni des exigences d'intérêt général permettant de justifier les restrictions quantitatives à l'exportation ou les mesures d'effet équivalent. Si de telles considérations pouvaient justifier l'interdiction d'exporter directement de l'électricité, le principe même du marché intérieur serait remis en cause.

44 Pour ce qui concerne le risque que, selon le gouvernement roumain, entraînerait la négociation non transparente et discriminatoire de l'électricité pour l'approvisionnement du marché national, il convient de relever qu'il existe, en l'occurrence, des mesures moins restrictives de la liberté de circulation de l'électricité sur le marché intérieur que la législation nationale en cause au principal.

45 En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 64 à 70 de ses conclusions, de telles mesures sont visées, notamment, aux articles 7 à 9 du règlement n° 1227/2011 et aux articles 36 à 38 de la directive 2009/72. Ces dispositions instaurent des mécanismes de coopération entre les autorités de régulation nationales en matière de surveillance des marchés de gros de l'énergie et prévoient des règles destinées à renforcer la transparence et l'intégrité de ce marché.

46 Il résulte de ce qui précède que l'obligation imposée aux producteurs d'électricité nationaux d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes gérées par le seul opérateur désigné pour les services d'échange du marché de l'électricité national va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

47 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que les articles 35 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'une législation nationale qui, telle qu'interprétée par l'autorité chargée de son application, impose aux producteurs d'électricité nationaux d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes gérées par le seul opérateur désigné pour les services d'échange du marché national de l'électricité constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation qui n'est pas susceptible d'être justifiée pour des raisons de sécurité publique liées à la sécurité d'approvisionnement énergétique, dans la mesure où une telle législation n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Sur les dépens

48 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

Les articles 35 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'une législation nationale qui, telle qu'interprétée par l'autorité chargée de son application, impose aux producteurs d'électricité nationaux

d'offrir l'intégralité de l'électricité disponible sur les plateformes gérées par le seul opérateur désigné pour les services d'échange du marché national de l'électricité constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation qui n'est pas susceptible d'être justifiée pour des raisons de sécurité publique liées à la sécurité d'approvisionnement énergétique, dans la mesure où une telle législation n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2020-2021

DROIT DES AFFAIRES :

Durée : 3 H

3^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre impair

Nom des enseignantes :
I. Sérandour et A.-S. Lucas-Puget

Session : 1^{ère} session

Document autorisé : Code de commerce
non annoté

DROIT DES AFFAIRES

Commentaire d'arrêt : vous commenterez l'un ou l'autre des deux arrêts ci-dessous. Pour rappel, les copies sont passées au crible du logiciel anti-plagiat.

Les copies sont à rendre sur les zones de dépôts prévues à cet effet. Vous veillerez à respecter la zone qui vous concerne : BREST ou QUIMPER

Sujet 1 : Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 1^{er} janvier 2021, arrêt fictif

Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt déféré (Douai, 1^{er} avril 2019), que la société UBO, a donné à bail à la société Puget-Sérandour, un local commercial à usage de vente de livres de droit, de vente de revues juridiques, de vente d'abonnements à des revues juridiques et tous services rattachés à cette activité, par un acte sous seing privé du 16 novembre 2001 qui prévoyait que le bail ne pourrait être cédé qu'à un successeur dans le commerce ; que, par acte du 15 février 2017, la société Puget-Sérandour a vendu à la société UFR-Droit son fonds de commerce avec tous les éléments y attachés à l'exclusion du nom commercial ; que la société UBO a assigné la société Puget-Sérandour et la société UFR-Droit en résiliation du bail, estimant que la cession intervenue, qui ne portait que sur ce contrat et non sur le fonds de commerce, avait été faite en contravention à la clause susvisée ;

Attendu que la société UFR-Droit fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'acte du 15 février 2017, dit cession du fonds de commerce, emportait en réalité la vente du seul droit au bail, irrégulière au regard des clauses contractuelles et inopposable à la société UBO, d'avoir prononcé la résiliation du bail aux torts de la société Puget-Sérandour, d'avoir ordonné l'expulsion des sociétés Puget-Sérandour et UFR-Droit et d'avoir condamné, in solidum, les sociétés Puget-Sérandour et UFR-Droit à payer à la société UBO jusqu'à libération effective des lieux une indemnité d'occupation égale au montant des loyers contractuels, charges et taxes prévues au bail en sus, alors, selon le moyen :

1) qu'il incombe à celui qui invoque le caractère fictif d'un acte d'en rapporter la preuve ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'au soutien de ses demandes, la société UBO... arguait de la fictivité de la cession de fonds de commerce conclue le 15 février 2017 entre la société Puget-Sérandour et la société UFR-Droit et soutenait que cet acte constituait une cession déguisée de droit au bail ; qu'en énonçant qu'il incombait aux sociétés UFR-Droit et Puget-Sérandour de prouver la réalité de la cession du fonds de commerce et d'établir à cette fin qu'une clientèle avait été cédée à la société UFR-Droit alors même qu'il incombait à la société UBO... de démontrer le caractère fictif de la cession de fonds de commerce, la cour d'appel a violé l'article 1353 du Code civil ;

2) que la cessation d'activité n'emporte pas, en soi, disparition de la clientèle ; qu'en énonçant que l'acte de cession litigieux n'emportait pas cession du fonds de commerce au seul motif que l'activité commerciale avait été interrompue pendant douze mois sans rechercher si la clientèle, en tant qu'élément incorporel du fonds, n'avait pas été fidélisée dès avant cette interruption par la société Puget-Sérandour de sorte qu'elle avait été transmise à la société UFR-Droit lors de la cession du fonds de commerce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1909, ensemble l'article L. 145-16 du Code de commerce ;

3) que l'interruption temporaire de l'activité commerciale ne peut conduire en soi à la disparition de la clientèle ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la société Puget-Sérandour avait justifié de l'exploitation du fonds de commerce tout au moins jusqu'au 2 août 2016, date à laquelle des travaux avaient dû être entrepris dans le sous-sol du magasin pour mettre fin aux risques suscités par un effondrement des fondations ; qu'en ne recherchant pas si l'interruption de l'activité commerciale, ainsi dictée par des seules considérations de sécurité, n'avait pas été nécessairement temporaire et n'avait pu dès lors avoir eu d'incidence sur l'existence de la clientèle demeurée attachée au fonds, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1909, ensemble l'article L. 145-16 du Code de commerce ;

4) que c'est au jour de la cession litigieuse qu'il convient de se placer pour caractériser l'existence de la clientèle et, par conséquent, l'existence du fonds cédé ; qu'en s'abstenant de rechercher si, à la date de la cession intervenue le 15 février 2017, la société UFR-Droit n'avait pas fait l'acquisition de la clientèle déjà fidélisée par la société Puget-Sérandour, peu important le fait que, postérieurement à la cession, la société UFR-Droit ait dans un premier temps privilégié l'activité de vente d'abonnements à des revues juridiques autorisée par le bail, avant de reprendre par la suite la commercialisation de livres et revues juridiques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1909 et de l'article L. 145-16 du Code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé qu'il résultait des diverses pièces produites par le bailleur que la boutique Puget-Sérandour était restée fermée depuis février 2016 ; que, le 5 février 2017, les locaux étaient fermés et sans achalandage et que, le 16 janvier 2017, les locaux étaient vides de tout stock, inexploités et ne présentaient aucune activité commerciale, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a retenu comme insuffisantes les preuves produites en sens contraire devant elle ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève l'absence totale d'achalandage, de marchandises et d'activité commerciale depuis le mois de février 2016 et jusqu'à la cession, l'absence de cession d'un stock de marchandises, y compris de produits consommables, et la mise en place dès la prise de possession des lieux par le cessionnaire d'une activité radicalement nouvelle ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel, qui en a déduit l'inexistence d'une clientèle attachée au fonds de vente de revues et d'ouvrages juridiques et qui a retenu que la société UFR-Droit n'était pas le successeur de la société Puget-Sérandour dans son commerce, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

SUJET 2 : Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 25 décembre 2020, arrêt fictif

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 octobre 2018), que, par acte du 3 mars 2002, la société UBO a consenti aux consorts Puget-Sérandour une "convention d'occupation précaire" pour une durée de douze mois pour un local intégré dans une thalassothérapie ; que, faisant valoir qu'ils s'étaient maintenus dans les lieux à l'issue du terme fixé par la convention, les consorts Puget-Sérandour ont assigné la société UBO pour voir dire qu'ils bénéficient d'un bail soumis au statut des baux commerciaux et déclarer nul et de nul effet le congé que leur a délivré le bailleur le 15 novembre 2009 ;

Attendu que la société UBO fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes alors, selon le moyen :

1 / que ne bénéficie pas d'un bail commercial le commerçant qui exploite un magasin situé dans une thalassothérapie, s'il ne démontre pas qu'il dispose en permanence d'une clientèle propre qui est prédominante ; qu'en jugeant que les consorts Puget-Sérandour, qui exploitaient la boutique située dans l'enceinte de la thalassothérapie UBO, bénéficiaient d'un bail commercial en se fondant, d'une part, sur des attestations affirmant que pendant la basse saison un grand nombre de clients provenaient de l'extérieur ou se bornant à mentionner l'existence de ces clients, et, d'autre part, sur un constat d'huissier de justice constatant que la boutique était accessible aux personnes étrangères à la thalassothérapie en dépit du système de sécurité mis en place, sans relever aucun élément permettant d'établir que la clientèle des consorts Puget-Sérandour était en permanence prédominante sur celle de la thalassothérapie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-5 et L. 145-9 du Code de commerce ;

2 / que le commerçant qui exploite un magasin situé dans une thalassothérapie dont il suit les horaires d'ouverture, de fermeture et les conditions d'exploitation, ne dispose pas librement des lieux et ne bénéficie pas d'une autonomie de gestion, circonstances qui sont exclusives du statut des baux commerciaux ; qu'en l'espèce, la société UBO rappelait que les consorts Puget-Sérandour exploitaient la boutique de la thalassothérapie UBO conformément au règlement intérieur de la thalassothérapie qui leur imposait non seulement les horaires d'ouverture et de fermeture de cette boutique mais également les prestations qu'ils devaient fournir à la clientèle ; qu'en se bornant à dire que ces éléments ne constituaient pas une entrave effective à leur activité commerciale, sans expliquer en quoi les locataires disposaient néanmoins librement des lieux et géraient librement leur activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 145-5 et L. 145-9 du Code de commerce ;

Mais attendu que le statut des baux commerciaux s'applique aux baux de locaux stables et permanents dans lesquels est exploité un fonds de commerce, ce fonds se caractérisant par l'existence d'une clientèle propre au commerçant, que, toutefois, le bénéfice du statut peut être dénié si l'exploitant du fonds est soumis à des contraintes incompatibles avec le libre exercice de son activité ; qu'ayant relevé que la réalité de l'activité commerciale des consorts Puget-Sérandour et l'existence de marchandises offerte à la vente n'étaient pas contestées, que le magasin était accessible à une clientèle autre que celle de la thalassothérapie et que lui était adressée par des tiers une clientèle extérieure variée de touristes et de résidents finistériens et retenu que les contraintes imposées aux consorts Puget-Sérandour par le règlement intérieur de la thalassothérapie ne constituaient pas une entrave effective à son activité commerciale, faisant ressortir ainsi l'absence de contraintes incompatibles avec le libre exercice de celle-ci, la cour d'appel, qui en a justement déduit que, les consorts Puget-Sérandour étaient fondés à se prévaloir du bénéfice du statut des baux commerciaux, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

« Les politiques publiques dans la lutte contre la pollution de l'air ».

SOMMAIRE : 27 pages y compris celle-ci + un glossaire

Document 1 : **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** - JORF n°0189 du 18 août 2015, page 14263, texte n° 1-
www.legifrance.gouv.fr - Extraits. Pages 1 à 3

Document 2 : **Crit'Air : mode d'emploi des vignettes antipollution obligatoires à Paris** -
Laetitia Van Eeckhout - www.lemonde.fr - article publié le 16 janvier 2017. Pages 4 à 5

Document 3 : **Les politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air** - Enquête
demandée par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée
nationale - décembre 2015 - Rapport de la Cour des comptes - www.ccomptes.fr- Synthèse
et recommandations - Extraits Pages 6 à 8

Document 4 : **Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14
décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants
atmosphériques**, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE -
www.aida.ineris.fr - Extraits. Pages 9 à 11

Document 5 : **Synthèse du référé de la Cour des comptes n° 2011-474-3 du 3 novembre
2011 - L'impact budgétaire et fiscal du Grenelle de l'environnement** - www.ccomptes.fr
- pages 3 à 5 - Extraits. Pages 12 et 13

Document 6 : **La circulation différenciée est de retour à Paris : est-ce bien utile ?** -
www.capital.fr - article publié le 21 juin 2017. Page 14

Document 7 : Arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la
qualité de l'air ambiant - JORF n°0095 du 22 avril 2017, texte n°10 - Extraits. Pages 15 et 16

Document 8 : **Note du 6 janvier 2017 relative au plan climat-air-énergie territorial** - -
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations
internationales sur le climat - www.circulaires.legifrance.gouv.fr - Extraits. Pages 17 à 19

Document 9 : **Décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de
réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de
l'article L. 222-9 du code de l'environnement** - www.legifrance.gouv.fr. Pages 20 et 21

Document 10 : **Politiques publiques pour réduire la pollution de l'air** - www.ecologique-
solidaire.gouv.fr - article publié le 9 janvier 2017 - Extraits. Pages 22 à 26

Document 11 : **Vague de froid : Trump ironise sur le réchauffement climatique** - source
AFP - www.lepoint.fr - article publié le 29 décembre 2017 - Extraits. Page 27

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

JORF n° 0189 du 18 août 2015 page 14263, texte n° 1 - www.legifrance.gouv.fr - Extraits.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-718 DC du 13 août 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE ET LA COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE, PRÉSERVER LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 1

I.-L'article L. 100-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

Art. L. 100-1.-La politique énergétique :

1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ;

2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ;

3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ;

5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;

6° Lutte contre la précarité énergétique ;

7° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales. »

II.-L'article L. 100-2 du même code est ainsi rédigé :

Art. L. 100-2.-Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;

2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;

3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

4° Procéder à un élargissement progressif de la part carbone, assise sur le contenu en carbone fossile, dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies, dans la perspective d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus;

5° Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ;

6° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;

7° Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment ;

8° Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;

9° Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé “ territoire à énergie positive ” un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »

III.-L'article L. 100-4 du même code est ainsi rédigé :

Art. L. 100-4.-I.-La politique énergétique nationale a pour objectifs :

1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

6° De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes “ bâtiment basse consommation ” ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;

8° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.
[...]

Article 2

Les politiques publiques intègrent les objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

Elles soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

Les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux, incitatifs et contractuels que mettent en place l'Etat et les collectivités territoriales.

L'Etat mène une politique énergétique internationale ambitieuse et cohérente avec les politiques nationales et territoriales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique.

Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, en particulier des ménages exposés à la précarité énergétique. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie, favorisent le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois et soutiennent l'autoconsommation d'électricité. Elles garantissent un cadre réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone et de permettre une croissance durable. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.

Crit'Air : mode d'emploi des vignettes antipollution obligatoires à Paris

Laetitia Van Eeckhout www.lemonde.fr - article publié le 16 janvier 2017.

Dès lundi, les véhicules circulant dans la capitale doivent arborer une vignette témoignant de leur degré de pollution. Les plus polluants sont interdits.

Lundi 16 janvier, Paris devient pleinement une zone de circulation restreinte. La première en France. Tout véhicule à moteur – voiture particulière, utilitaire, camion, bus, moto, scooter, etc. – qui n'arbore pas sur son pare-brise ou sa fourche un certificat qualité de l'air ou Crit'Air, pourra se faire arrêter, si ce n'est verbaliser. Cette vignette témoignant du niveau de pollution de son véhicule est désormais obligatoire pour circuler dans la capitale, que l'on soit Parisien ou de passage.

Interdictions de circulation

Les véhicules interdits depuis le 1er juillet 2016, à savoir les voitures individuelles – essence comme diesel – mises en circulation avant le 1er janvier 1997, les utilitaires légers immatriculés avant le 1er octobre 1997, ainsi que les deux-roues motorisés antérieurs au 1er juin 2000, ne peuvent définitivement plus rouler dans Paris du lundi au vendredi, de 8 heures à 20 heures. Tous comme les bus, cars et poids lourds d'avant le 1er octobre 2001 – écartés par la municipalité depuis le 1er juillet 2015 – de 8 heures à 20 heures, sept jours sur sept.

Les automobilistes qui dérogeront à ces règles seront passibles d'une contravention de 3ème classe, soit 65 euros pour les voitures individuelles et 135 euros pour les poids lourds. Pour l'heure, le contrôle est visuel. La municipalité travaille cependant avec l'Etat à la possibilité de mettre en place un système de lecture optique.

Les vignettes Crit'Air

A ce jour, 533 540 véhicules franciliens sont équipés d'un Crit'Air, dont 200 000 parisiens, alors que 600 000 véhicules circulent dans Paris. Il est toujours possible de les commander au prix de 4,18 euros (prix d'envoi inclus), sur le site www.certificat-air.gouv.fr. Les souscriptions ont cependant fortement augmenté ces dernières semaines, et les services du ministère de l'environnement ont accusé du retard dans l'envoi des vignettes. Ce sont 1,4 million de vignettes qui ont été commandées en France.

Un certain nombre de conducteurs, bien qu'en ayant fait la demande, n'ont toujours rien reçu. L'absence de macaron ne sera toutefois pas sanctionnée dans l'immédiat. Le décret qui fixe le montant de la contravention est attendu d'ici le printemps.

Pour l'heure, seuls les voitures, camions et deux-roues les plus anciens ne pouvant même pas prétendre à une vignette antipollution sont concernés par les restrictions de circulation. Mais celles-ci sont appelées à s'étendre progressivement à d'autres véhicules. Le plan antipollution de Paris s'étale en effet sur plusieurs années.

A compter du 1er juillet, ce sont les Crit'Air 5, soit les poids lourds Euro 3 (immatriculés avant octobre 2006) et les véhicules particuliers et utilitaires diesel Euro 2 (d'avant janvier 2001) qui seront à leur tour concernés. De 2018 à 2020, d'autres catégories seront encore visées. L'objectif de la maire de Paris, Anne Hidalgo, est d'« éradiquer » d'ici à 2020 les diesels, tout comme les véhicules essence polluants.

Objectifs attendus

La maire de Paris veut ainsi lutter contre la pollution chronique qui empoisonne les habitants. Ce sont 1,6 million de Franciliens, dont un Parisien sur deux, qui sont toujours exposés à des concentrations en polluants dépassant les seuils limites réglementaires européens.

Cette pollution de l'air provoque chaque année 2 500 décès prématurés dans la capitale et 6 500 dans la métropole. Selon Airparif, l'observatoire de la qualité de l'air en Ile-de-France, les premières interdictions de circuler devraient entraîner une baisse des émissions de 5 % pour les oxydes d'azote (NOx) et de respectivement 3 % et 4 % pour les PM 10 (particule d'un diamètre inférieur à 10 microns) et les PM 2,5 (d'un diamètre inférieur à 2,5 microns). « *La mise en œuvre de la ZCR [zone de circulation restreinte] est globalement favorable, son impact étant supérieur à ce que représentent, en termes de kilomètres parcourus, les premiers véhicules concernés par les restrictions de circulation (2 %)* », souligne Airparif dans son étude prospective publiée en octobre 2016.

Lorsque, à la liste des véhicules interdits de circulation, s'ajouteront les Crit'Air 5 (3 % des kilomètres parcourus), la diminution des émissions devrait atteindre 15 % pour les NOx, et respectivement 8 % et 11 % pour les PM 10 et les PM 2,5.

Le Crit'Air sera aussi utile en cas de pics de pollution. Avec ces pastilles, les pouvoirs publics pourront remplacer la circulation alternée, qui ne permet pas de cibler les véhicules les plus polluants, par des restrictions de circulation différenciées et progressives, en ne laissant rouler que les véhicules électriques et de normes Euro récentes. Que l'on soit en situation de pic ou non, les véhicules électriques, ceux qui circulent au gaz et certains hybrides, dès lors qu'ils arborent ce macaron, bénéficient aussi du stationnement gratuit.

Zones basse émission

Paris est la première ZCR en France qui concerne l'ensemble des véhicules. Depuis le 1er janvier, Grenoble a instauré une telle zone, mais celle-ci ne s'applique pour l'heure qu'aux véhicules transportant des marchandises. Tout comme Lyon, Grenoble se sert aussi des Crit'Air pour limiter la circulation des véhicules les plus polluants, de tous types, pendant les épisodes de pollution. Neuf autres agglomérations doivent prochainement leur emboîter le pas.

« *La France commence à rattraper le retard qu'elle a pris sur les autres villes européennes* », observe Lorelei Limousin du Réseau action climat France (RAC), qui rappelle que plus de 210 territoires européens, à travers une dizaine de pays, ont instauré une telle zone à basses émissions. La Suède a été la première à expérimenter, en 1996, ce type de mesure. Depuis le milieu des années 2000, d'autres, comme l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, ont suivi.

« *La mise en œuvre d'une zone à basse émission a des effets positifs sur les émissions de polluants locaux et à terme sur les gaz à effet de serre. Cette mesure n'est toutefois pas suffisante. Il est nécessaire de l'inscrire dans un cadre plus large d'actions et d'agir sur tous les leviers pour réduire le trafic routier, relève Lorelei Limousin. Il faut développer transports en commun, covoiturage, parkings-relais, aménagements piétons et cyclables... et repenser l'organisation de la ville pour diminuer les distances parcourues et réaffecter l'espace public à d'autres modes de déplacement que la circulation automobile* », insiste-t-elle.

Pour le RAC, les villes doivent aller jusqu'à planifier la sortie des énergies fossiles et promouvoir les « mobilités zéro émission », à l'instar d'Oslo. La capitale norvégienne prévoit, d'ici à 2019, de réduire de 20 % le trafic en son sein, et même d'interdire quasiment tous les véhicules particuliers, diesel et essence, de son centre-ville, dans l'objectif de diviser par deux, en 2020, ses émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre la neutralité carbone en 2030. Les villes françaises ont encore du chemin à faire.

Les politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air

- Enquête demandée par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale - décembre 2015 - Rapport de la Cour des comptes - www.ccomptes.fr - Synthèse et recommandations - pages 7 à 9.

L'impact sanitaire et économique de la pollution atmosphérique justifie l'instauration d'une politique publique ambitieuse. En effet, selon les experts, cette pollution causerait entre 17 000 et 42 000 décès prématurés par an en France et elle représenterait un coût économique au minimum compris entre 20 et 30 Md€, les chiffres variant selon le polluant examiné et les pathologies qui y sont liées. Son impact sur les finances publiques est déjà tangible, au moins 1 Md€ étant aujourd'hui pris en charge par la CNAM pour les pathologies liées à la pollution de l'air. Les études sanitaires démontrent, en outre, que les effets les plus néfastes de la pollution résultent d'une exposition prolongée à des polluants sous la forme d'aérosols nocifs.

La plupart des actions et outils mis en œuvre en France afin de lutter contre la pollution de l'air depuis une trentaine d'années découlent essentiellement de l'impulsion de l'Union européenne (UE). L'inscription de cette politique dans un cadre international est d'ailleurs indispensable : si les effets de la pollution de l'air sont localisés, les conditions des émissions et l'influence des mouvements atmosphériques rendent nécessaires des normes communes afin qu'aucun pays européen ne soit pénalisé par des émissions issues de pays frontaliers qui ne réduisent pas leurs rejets. Toutefois, la France met parfois en œuvre les directives européennes avec retard et dans des conditions qui la soumettent à un risque important de contentieux.

Plusieurs mesures mises en place ont, néanmoins, eu des effets notables.

Le dispositif de surveillance de la qualité de l'air est efficace, même si des efforts restent à faire pour prendre en compte des polluants dont la nocivité a été identifiée plus récemment, comme les pesticides ou les particules ultrafines.

Les rejets de polluants industriels ont par ailleurs diminué notablement, sans que cette baisse puisse être exclusivement imputée au phénomène de désindustrialisation. En effet, dans les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie, c'est aussi l'instauration de normes plus sévères et le travail accompli depuis plusieurs années avec les agents économiques pour développer les meilleures techniques disponibles qui ont permis de réduire de manière significative la part de leurs émissions de polluants. Des avancées sont également sensibles dans le secteur des transports, malgré les suspensions de mesures qui auraient eu des effets importants sur la pollution (comme l'écotaxe et l'identification des véhicules les plus polluants, indispensable à la création de zones de restrictions de circulation). Les secteurs résidentiel-tertiaire et agricole restent, en revanche, peu concernés par les mesures de réduction des émissions, alors qu'ils représentent une part croissante dans les rejets de certaines substances polluantes.

La multiplicité des émetteurs de polluants ainsi que le caractère mobile ou diffus des sources de pollution (véhicules routiers, exploitations agricoles, chauffages individuels) rendent considérablement plus complexe l'action sur les polluants au niveau local. Ces caractéristiques rendent impossible une solution unique, multi-secteurs et uniforme, à l'échelle nationale.

Malgré une diminution régulière et parfois prononcée des émissions depuis 1990, certaines zones du territoire métropolitain restent dans une situation non conforme en matière de concentrations de polluants, en particulier pour l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote. C'est d'ailleurs en raison du dépassement des normes autorisées pour ces deux dernières substances qu'un contentieux potentiellement coûteux a été ouvert par la Commission européenne à l'encontre de la France.

Face à ces difficultés, la politique de lutte contre la pollution de l'air n'est pas encore stabilisée. Bien qu'ayant émergé dès les années 1980, celle-ci résulte aujourd'hui d'un empilement de dispositifs hétérogènes, dont tous n'ont pas pour objectif explicite et premier l'amélioration de la qualité de l'air. L'objectif de lutte contre la pollution est d'ailleurs parfois en contradiction avec ceux de certaines autres politiques publiques, notamment la lutte contre le réchauffement climatique. L'accent mis sur la réduction des émissions de CO₂ a ainsi conduit à favoriser certaines technologies qui émettent des polluants atmosphériques nocifs à court terme, comme le dioxyde d'azote ou les particules fines : c'est le cas en particulier des mesures prises pendant des années en faveur du diesel ou du chauffage au bois.

Les mesures prises ont pour point commun de ne pas mettre en œuvre le principe « pollueur-payeur », à l'exception de celles appliquées au secteur industriel et à la production d'énergie. Les outils utilisés sont surtout réglementaires. Ils comportent peu d'incitations financières spécifiques en dehors de celles visant à limiter les émissions liées au chauffage des particuliers.

Par ailleurs, le principe de subsidiarité n'est pas complètement appliqué, ce qui porte préjudice à l'efficacité des différentes actions menées. Alors que la pollution de l'air est un problème de dimension essentiellement locale, qui nécessite des réponses concertées entre tous les responsables de terrain, la répartition des compétences provoque des tensions. Encore trop d'interventions au niveau national perturbent les mesures prises au plan local, par les préfets ou les collectivités. Ces interventions ont ainsi pu retarder ou limiter la mise en œuvre d'outils efficaces. Elles s'observent notamment en cas de pics de pollution.

Pour être efficace, la lutte contre la pollution de l'air passe par une implication beaucoup plus forte de tous les agents économiques, y compris les particuliers. En effet, ce sont aussi des changements de comportement individuel, notamment en matière de transport et de consommation d'énergie, qu'il faut promouvoir.

Depuis cinq ans, les plans nationaux se sont succédés sans évaluation des mesures mises en place. Les dépenses consacrées par les administrations publiques à cette question ne sont pas suivies. Autant de signes qui montrent que s'il y a des actions en faveur de la qualité de l'air, il n'existe pas encore de politique structurée, concernant tous les secteurs pollueurs et accompagnée d'une communication claire.

Recommandations

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

1. insérer dans le prochain PREPA des mesures permettant à l'État de respecter les objectifs européens de plafonds d'émissions d'ici 2030 ;

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

2. mesurer l'impact des actions mises en œuvre pour lutter contre la pollution de l'air dans le cadre des plans nationaux, des plans locaux, ainsi que lors des pics de pollution ;
3. mettre en cohérence les calendriers des plans nationaux, des schémas régionaux et des plans locaux de lutte contre la pollution de l'air, afin que le cadre de l'action locale soit mieux défini ;
- 4.

4. chiffrer dans les plans nationaux et locaux les financements associés aux mesures prévues ;
5. mettre en œuvre un financement du réseau de surveillance de la qualité de l'air conforme au principe « pollueur-payeur » pour tous les secteurs économiques ;
6. rendre obligatoire la surveillance par les AASQA de la présence dans l'air des pesticides les plus nocifs ;
7. taxer le gazole et l'essence en fonction de leurs externalités négatives respectives (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre), afin de rééquilibrer la fiscalité pesant sur ces deux carburants ;
8. compte tenu de la disparition de l'écotaxe, revoir les taux de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers afin de mieux prendre en compte l'impact des émissions des poids lourds sur la pollution de l'air ;
9. identifier par une pastille les véhicules selon leurs émissions de polluants, afin de pouvoir mettre en place rapidement des mesures de restriction de circulation ;
10. suivre l'ensemble des crédits affectés non seulement à la surveillance mais aussi aux mesures d'amélioration et de recherche en matière de qualité de l'air ;
11. améliorer l'information du Parlement en complétant le jaune « Protection de la nature et de l'environnement » par des indicateurs relatifs à la qualité de l'air ;

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

12. mettre en place un partage de l'information à des fins épidémiologiques entre les services de la médecine du travail, les agences régionales de santé et les cellules inter régionales d'épidémiologie (CIRE).

Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

www.aida.ineris.fr – Extraits.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne, après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux, vu l'avis du Comité économique et social européen,
vu l'avis du Comité des régions, statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérants

(1) D'importants progrès ont été réalisés ces vingt dernières années dans l'Union en matière d'émissions atmosphériques anthropiques et de qualité de l'air, en particulier grâce à une politique spécifique de l'Union, notamment la communication de la Commission du 21 septembre 2005 intitulée « Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique » (STPA). La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil a joué un rôle déterminant à cet égard, en plafonnant, à partir de 2010, les émissions annuelles totales de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et d'ammoniac (NH₃) des États membres. En conséquence, entre 1990 et 2010, les émissions de dioxyde de soufre ont été réduites de 82 %, les émissions d'oxydes d'azote de 47 %, celles de composés organiques volatils non méthaniques de 56 % et celles d'ammoniac de 28 % dans l'Union. Toutefois, comme l'indique la communication de la Commission du 18 décembre 2013 intitulée « Programme "Air pur pour l'Europe" » (ci-après dénommée «STPA révisée»), il subsiste des incidences négatives et des risques notables en termes de santé humaine et d'environnement.

(2) Le septième programme d'action pour l'environnement confirme l'objectif à long terme de l'Union en matière de politique relative à la qualité de l'air, à savoir parvenir à des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative ni de risque notable pour la santé humaine et l'environnement; à cette fin, il préconise une conformité totale avec la législation en vigueur de l'Union en matière de qualité de l'air, des objectifs et actions stratégiques pour l'après-2020, des efforts accrus dans les domaines où la population et les écosystèmes sont exposés à des niveaux élevés de polluants atmosphériques, et un renforcement des synergies entre la législation en matière de qualité de l'air et les objectifs que l'Union s'est fixés, en particulier, en matière de changement climatique et de biodiversité.

(3) La STPA révisée fixe de nouveaux objectifs stratégiques pour la période allant jusqu'en 2030, afin de se rapprocher davantage de l'objectif à long terme de l'Union en matière de qualité de l'air.

[...]

Ont adopté la directive :

Article 1
Objectifs et objet

1. Afin de progresser vers des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative notable ni de risque pour la santé humaine et l'environnement, la présente directive établit les engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropiques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH₃) et de particules fines (PM_{2,5}) des États membres et exige

l'établissement, l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de ces polluants et d'autres polluants visés à l'annexe I, ainsi que de leurs incidences.

2. La présente directive contribue également à la réalisation des objectifs suivants :

a) les objectifs de qualité de l'air fixés dans la législation de l'Union et les progrès en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'Union consistant à parvenir à des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air publiées par l'Organisation mondiale de la santé ;

b) les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes conformément au septième programme d'action pour l'environnement ;

c) l'amélioration des synergies entre la politique de l'Union en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union, en particulier les politiques en matière de climat et d'énergie.

[...]

Article 4

Engagements nationaux de réduction des émissions

1. Les États membres limitent au moins leurs émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables de 2020 à 2029 et à partir de 2030, qui sont indiqués à l'annexe II.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires visant à limiter leurs émissions anthropiques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines de l'année 2025. Le niveau indicatif de ces émissions est déterminé par une trajectoire de réduction linéaire entre leurs niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2020 et les niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2030.

Les États membres peuvent suivre une trajectoire de réduction non linéaire si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique, et à condition qu'à partir de 2025 elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromette pas les engagements de réduction des émissions pour 2030. Les États membres décrivent cette trajectoire de réduction non linéaire et les raisons de la suivre dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique qui doivent être soumis à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Lorsque les émissions de 2025 ne peuvent être limitées conformément à la trajectoire de réduction définie, les États membres exposent la raison de cet écart ainsi que les mesures qui les ramèneraient sur leur trajectoire dans les rapports d'inventaire ultérieurs devant être communiqués à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2.

[...]

Article 6

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique

1. Les États membres établissent, adoptent et mettent en œuvre leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique respectifs conformément à l'annexe III, partie 1, afin de limiter leurs émissions anthropiques annuelles conformément à l'article 4 et de contribuer à réaliser les objectifs de la présente directive conformément à l'article 1er, paragraphe 1.

2. Lorsqu'ils établissent, adoptent et mettent en œuvre le programme visé au paragraphe 1, les États membres :

- a) évaluent la mesure dans laquelle les sources nationales d'émission sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air sur leur territoire et dans les États membres voisins, à l'aide, le cas échéant, des données et des méthodes élaborées par le programme européen concerté de surveillance continue et d'évaluation (EMEP) en vertu du protocole à la convention PATLD relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ;
- c) accordent la priorité aux mesures de réduction des émissions de carbone suie lorsqu'ils prennent des dispositions pour respecter leurs engagements nationaux de réduction des émissions de particules fines ;
- d) veillent à garantir la cohérence avec d'autres plans et programmes pertinents établis en vertu des dispositions de la législation nationale ou de celle de l'Union.

En vue de s'acquitter des engagements nationaux de réduction des émissions pertinents, les États membres incluent dans leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique les mesures de réduction des émissions prévues à titre obligatoire à l'annexe III, partie 2, et peuvent inclure dans lesdits programmes les mesures de réduction des émissions prévues à titre facultatif à l'annexe III, partie 2, ou des mesures ayant un effet d'atténuation équivalent.

3. Les États membres mettent à jour leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au minimum tous les quatre ans.
4. Sans préjudice du paragraphe 3, les politiques et mesures de réduction des émissions prévues dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique sont mises à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions si, selon les données présentées, les obligations énoncées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si elles risquent de ne pas l'être.
5. Les États membres consultent le public, conformément à la directive 2003/35/CE, et les autorités compétentes, qui, en raison de leurs responsabilités environnementales spécifiques dans les domaines de la pollution atmosphérique et de la qualité et de la gestion de l'air à tous les niveaux, sont susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, sur leurs projets de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et sur toute mise à jour importante, avant la finalisation desdits programmes.
6. Le cas échéant, des consultations transfrontières sont organisées.
7. La Commission facilite l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, le cas échéant, au moyen d'un échange de bonnes pratiques.
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de modifier la présente directive en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe III, partie 2, aux évolutions, notamment le progrès technique, dans le cadre de la convention PATLD.
9. La Commission peut formuler des orientations sur l'établissement et la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique.
10. La Commission précise également, par voie d'actes d'exécution, le format des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17. [...]

Synthèse du référé de la Cour des comptes n° 2011-474-3 du 3 novembre 2011 -

L'impact budgétaire et fiscal du Grenelle de l'environnement

www.ccomptes.fr - pages 3 à 5 - Extraits.

Quatre ans après le lancement du Grenelle de l'environnement, la Cour a effectué un premier bilan de sa mise en œuvre, afin d'apprécier son impact budgétaire et fiscal au regard des premiers résultats obtenus.

Un coût budgétaire contenu

Le budget triennal de l'Etat pour la période 2009 – 2011 prévoyait de consacrer 4,5 Md€ au Grenelle de l'environnement. La dépense exécutée ne s'élève finalement qu'à 3,5 Md€ : 429 M€ de crédits supplémentaires, 928 M€ de redéploiements budgétaires et 2 189 M€ de taxes affectées à des opérateurs. L'effort fait par le gouvernement pour privilégier un financement par des redéploiements budgétaires est bienvenu et la démarche gagnerait à être poursuivie. De la même façon, le ministère du développement durable a créé 1 224 postes dans le cadre du Grenelle tout en respectant l'objectif gouvernemental de non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux, en utilisant les marges de manœuvre offertes par la révision générale des politiques publiques.

Un volet fiscal déséquilibré

En revanche, le volet fiscal a été nettement moins maîtrisé. Les recettes des taxes issues du Grenelle n'ont atteint que 1,37 Md€, alors que les dépenses fiscales ont eu un coût de 1,9 Md€ et le bonus automobile de 1,95 Md€. Au total, le volet fiscal du Grenelle a donc représenté un coût de 2,5 Md€ pour l'Etat, alors qu'il devait initialement être équilibré.

La mise en œuvre des deux principales recettes fiscales (contribution carbone et écotaxe poids lourds) a, en effet, été différée. Le gouvernement n'a pas non plus souhaité diminuer les dépenses fiscales dont l'impact environnemental apparaît négatif, et notamment le taux réduit de taxe sur le gazole et le fioul domestique ou la détaxation du kérosène pour les vols intérieurs. Pourtant, leur réexamen fournirait des marges de manœuvre très importantes (jusqu'à 19,3 Md€) et contribuerait à l'atteinte des engagements du Grenelle, notamment en ce qui concerne la réduction de la pollution par les particules fines, le développement des transports moins polluants et l'évolution de la part du fret non-routier.

A l'inverse, les dépenses fiscales à visée environnementale ont été largement utilisées. Le bonus-malus automobile a ainsi coûté 1,5 Md€ entre 2008 – 2011 et ses résultats sont contrastés. Il a permis une diminution des émissions moyennes de gaz carbonique des véhicules neufs, mais des études ont montré qu'il aurait entraîné une augmentation des émissions totales de CO₂. En outre, ce dispositif repose sur le seul objectif de diminution des rejets de gaz carbonique, sans prendre en compte les émissions d'autres polluants nocifs pour la santé.

[...]

Les objectifs fixés par le Grenelle en matière de transports ou d'agriculture à horizon 2012 n'ont pu être atteints

A l'inverse, dans le domaine des transports ou de l'agriculture, les objectifs fixés par le Grenelle pour 2012 ne pourront être atteints, soit que les moyens consacrés à ces politiques n'aient pas été mis en adéquation avec les résultats attendus, soit en raison du maintien d'une politique fiscale ou de dispositions réglementaires qui entrent en contradiction avec les objectifs fixés.

Ainsi, le Grenelle avait fixé pour objectif une progression de 25 % de la part modale du fret non routier en 2012, par rapport à 2007. Or, la part du fret non routier s'est détériorée depuis cette date. Le gouvernement a donc lancé un engagement national en faveur du fret ferroviaire. Cependant, certaines décisions prises parallèlement conduisent à maintenir voire à améliorer la compétitivité du fret routier : allègement de la taxe à l'essieu en 2008, retard dans la mise en œuvre de l'éco-redevance poids lourds et autorisation des poids lourds de 44 tonnes en janvier 2011.

En ce qui concerne les lignes ferroviaires à grande vitesse, les ressources actuellement prévues (2 Md€ par an) sont insuffisantes pour financer la mise en œuvre des 14 lignes qui avaient été envisagées. Le programme d'investissement devrait donc être adapté, en tenant compte tant de la situation des finances publiques que de la nécessité de moderniser et de mieux entretenir le réseau existant.

Enfin, 6 % de la surface agricole utile ne sera pas exploitée en agriculture biologique en 2012 et la part des exploitations à faible dépendance énergétique ne s'élèvera pas à 30 % en 2013. Pourtant, les moyens consacrés à ces politiques n'ont pas été augmentés. Ainsi, l'effet de la hausse des crédits européens en matière d'agriculture biologique a été neutralisé par la réduction de l'effort national.

Recommandations

- améliorer le suivi du Grenelle, afin que le Parlement puisse procéder aux arbitrages nécessaires ;
- adapter certains engagements initiaux (notamment dans le domaine des transports) à la nouvelle situation des finances publiques ;
- mettre en œuvre rapidement les taxes prévues par le Grenelle ;
- procéder à la mise en cohérence de la fiscalité des carburants avec les objectifs du Grenelle pour modifier les comportements environnementaux.

La circulation différenciée est de retour à Paris : est-ce bien utile ?

www.capital.fr - article publié le 21 juin 2017.

La circulation différenciée, qui sera en vigueur jeudi dans Paris et sa banlieue, est potentiellement beaucoup plus efficace que son ancêtre, la circulation alternée, pour réduire la pollution. Encore faut-il que la mesure soit respectée...

Journée noire en vue dans les transports franciliens ?

La circulation différenciée fait son grand retour à Paris et ses alentours ce jeudi. Seuls les véhicules ayant une vignette "Crit'Air" dédiée aux véhicules électriques ou de numéro 1, 2 ou 3 (voitures essence immatriculées à partir de 1997, diesel à partir de 2006, 2 roues à partir de juillet 2004) pourront rouler de 5h30 à minuit dans la zone délimitée par l'A86, qui fait le tour de la capitale. Les véhicules ayant une vignette 4 ou 5, ainsi que ceux n'en ayant pas du tout (qui sont déjà interdits de circulation à Paris) devront rester au garage.

Les contrevenants risquent, en théorie, une amende. Celle-ci est de 22 à 35 euros (selon le délai de paiement) pour ceux ayant une vignette 4 ou 5, de 68 à 135 euros pour les véhicules sans vignette et de 135 euros pour ceux apposant une fausse vignette, nous a précisé la Préfecture de police, soulignant que l'application de ces contraventions serait faite avec "discernement" du fait que beaucoup d'automobilistes n'ont pas encore acheté ce macaron bien qu'ils soient éligibles.

Si cette mesure est synonyme de grosses contraintes pour les personnes ayant l'habitude de se rendre au travail en voiture, moto ou scooter, elle est en tout cas potentiellement bien plus efficace que ne l'était la circulation alternée, appliquée jusqu'en fin d'année dernière.

Logique : la circulation différenciée permet de cibler uniquement les modèles les plus polluants, tandis que son ancêtre se bornait à viser alternativement les plaques d'immatriculation paires ou impaires. La preuve en chiffres : la mesure d'interdiction de jeudi concerne, potentiellement, 28% de l'ensemble des véhicules immatriculés en petite couronne et 12% des voitures circulant habituellement dans la zone concernée, selon la préfecture de police de Paris. Or elle pourrait entraîner jusqu'à 32% de baisse des émissions d'oxydes d'azote et entre 25 et 30% de diminution pour les particules, selon des estimations que nous a transmises Airparif, l'organisme en charge de l'étude de la qualité de l'air en Ile-de-France.

Pour comparaison, lorsqu'elle avait été mise en place en mars 2014 à Paris, la circulation alternée, qui ciblait alors 50% des véhicules, avait fait baisser de 18% la circulation... mais les émissions de ces mêmes polluants n'avaient reculé que de 6 à 10%.

Evidemment, l'efficacité de la circulation différenciée dépend aussi de sa bonne application. Or les dernières interdictions de circulation n'ont pas toujours été respectées à la lettre : en décembre dernier la baisse de trafic avait ainsi été inférieure à 10%... De plus, l'effet d'une telle mesure dépend aussi des conditions météorologiques.

Si celles-ci favorisent naturellement la dispersion des polluants (grâce au vent par exemple), la circulation différenciée sera moins efficace. Enfin, la lutte contre la pollution à l'ozone, dont souffre actuellement l'Ile-de-France, ne dépend pas que de la réduction des émissions du trafic routier.

En effet, comme l'explique Airparif sur son site l'ozone est un polluant issu de la transformation chimique des oxydes d'azote, issus principalement du trafic routier (notamment les 2 roues) mais aussi les industries, les solvants et peintures, la végétation...

Arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

JORF n°0095 du 22 avril 2017

Publics concernés : les acteurs du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air :

- les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ;
- le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) désigné comme organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air ;
- le consortium PREV'AIR chargé de la plate-forme nationale de prévision et de cartographie de la qualité de l'air. Objet : le texte fixe les missions confiées par l'Etat aux AASQA, au LCSQA et au consortium PREV'AIR. Il détermine également les prescriptions techniques applicables à la surveillance de la qualité de l'air ambiant.

[...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Arrête :

Article 1

Objectifs généraux de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les dispositions s'appliquant au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air prévu à l'article L. 221-2 du code de l'environnement. En application des directives européennes et des protocoles de la convention de Genève susvisés, cet arrêté vise à assurer la qualité, la fiabilité et la représentativité des données produites par ce dispositif national ainsi que leur mise à disposition auprès du public.

A cette fin, le présent arrêté précise les missions confiées par l'Etat aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, nommées " AASQA " dans le présent arrêté, au laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, nommé " LCSQA " dans le présent arrêté, en tant qu'organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air, et au consortium PREV'AIR.

Pour accomplir ces missions et respecter les prescriptions définies par le présent arrêté, tout en veillant à la maîtrise des coûts du dispositif national de surveillance :

- les AASQA mobilisent les subventions de l'Etat, celles des collectivités territoriales et de leurs groupements, et les dons et contributions de personnes morales membres de l'association, comme les entreprises émettrices de polluants atmosphériques en application de l'article 266 decies du code des douanes ;

- les membres du LCSQA mobilisent les subventions de l'Etat et les contributions d'autres organismes publics ou privés au titre de leurs activités au sein du LCSQA ;
- les membres du consortium PREV'AIR mobilisent les ressources publiques nécessaires.

- Titre Ier : MISSIONS CONFIEES PAR L'ÉTAT AUX ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR (Articles 3 à 21)

Chapitre Ier : Missions générales et programme régional de surveillance de la qualité de l'air (Articles 3 à 5)

Article 3

Missions générales des AASQA

L'Etat confie à chaque AASQA, dans sa région de compétence, les missions suivantes :

- 1° Surveiller et évaluer la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés listés à l'annexe 1 ;
- 2° Prévoir la qualité de l'air pour les polluants concernés par l'arrêté du 7 avril 2016 modifié susvisé;
- 3° Informer quotidiennement les préfets sur la qualité de l'air observée et prévisible, en cas d'épisode de pollution atmosphérique ; les alerter en cas d'identification d'un épisode de pollution atmosphérique pouvant être consécutif à un incident ou accident technologique ;
- 4° Informer quotidiennement le public sur la qualité de l'air observée et prévisible, relayer, le cas échéant sur délégation du préfet, les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution ou à un incident ou accident technologique susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air ;
- 5° Mettre à la disposition des préfets des éléments sur la qualité de l'air pour les porter-à-connaissance prévus à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme ;
- 6° Fournir, gratuitement et librement, au LCSQA et au consortium PREV'AIR les informations requises par le ministère chargé de l'environnement pour leur permettre d'assurer leurs missions en application du présent arrêté ;
- 7° Réaliser un inventaire régional spatialisé des émissions primaires des polluants atmosphériques mentionnés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et de leurs précurseurs ;
- 8° Pour les régions concernées, évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques générées par les plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, lors de leur élaboration, évaluation ou révision ;
- 9° Pour les régions concernées, contribuer au programme « CARA », à l'observatoire « MERA » et à la surveillance des polluants d'intérêt national.

Note du 6 janvier 2017 relative au plan climat-air-énergie territorial

NOR : DEVR1633517N - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat - www.circulaires.legifrance.gouv.fr –
Extrait [...]

Résumé : Cette note précise les rôles des Préfets, des services déconcentrés du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et de l'ADEME en matière de plans climat-air-énergie territoriaux prévus par l'article 188 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial. Elle demande notamment aux Préfets de région d'informer les obligés de la nécessité d'établir leur plan. Elle expose les modalités de consolidation de l'avis de l'État tout en précisant la démarche pour le bon exercice du contrôle de légalité.

L'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié la gouvernance et le contenu des plans climat-énergie territoriaux (PCET), initialement élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et ne portant que sur le champ de compétences de cette collectivité, pour en faire des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) portés par les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et la métropole de Lyon, et concernant tout le territoire de la collectivité. L'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République étend cette obligation aux établissements publics territoriaux et à la commune de Paris.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial précise le contenu du diagnostic, de la stratégie territoriale, du plan d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET, ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et de mise à jour. Il prévoit par ailleurs un dépôt du plan sur une application informatique gérée par l'ADEME pour mise à disposition du public. Les polluants atmosphériques et les secteurs d'activité à prendre en compte sont définis par l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

La présente note a pour objectif de détailler les missions des services déconcentrés pour l'élaboration et la mise en œuvre des PCAET, étant entendu que ceux des collectivités situées sur plusieurs régions seront suivis par la région où se situe le siège de la collectivité.

L'action de l'État se concentrera sur les points suivants :

- l'information des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur leurs obligations et les outils à leur disposition, qu'ils soient méthodologiques ou financiers,
- le dire de l'État : communication préalable des informations utiles, avis sur le projet de PCAET, puis le suivi, si possible dans le cadre d'un réseau d'échange État-collectivités.

1. Information des « obligés »

Les Préfets de région informeront les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la métropole de Lyon, les établissements publics territoriaux et la commune de Paris, de l'obligation d'adopter un plan climat-air-énergie territorial.

[...]

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne précise pas de délai pour l'élaboration des PCAET des établissements publics territoriaux et de la commune de Paris. Ils doivent toutefois être compatibles avec le PCAET de la métropole.

2. Dire de l'État

Aux termes du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016, les PCAET impliquent deux interventions des services de l'État :

a) en amont,

une transmission par le Préfet de région des informations utiles à l'élaboration d'un PCAET, dans les deux mois qui suivent le lancement de la démarche par une collectivité.

[...]

b) en aval,

un avis du Préfet de région sur le projet de PCAET. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas transmis dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de PCAET.

L'avis vérifiera l'articulation des objectifs du PCAET avec ceux du schéma régional (ou avec ceux de la stratégie bas carbone lorsque le schéma régional ne la prend pas déjà en compte) et avec ceux, le cas échéant, du plan de protection de l'atmosphère (PPA). Le PCAET doit par ailleurs prendre en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale (SCOT). [...]

3. Ambition des PCAET

Au-delà de l'extension obligatoire du plan climat au territoire, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle et les ambitions des PCAET et impose un délai contraint pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Ce délai reflète l'ambition du législateur de mettre en œuvre rapidement la transition énergétique dans les territoires.

Toutefois, les collectivités obligées doivent élaborer un PCAET cohérent et ambitieux. L'ensemble des enjeux et des secteurs d'activité du PCAET précisés dans le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 doivent ainsi être traités, compte tenu des enjeux croisés climat-air-énergie.

Si un diagnostic approfondi peut permettre d'obtenir une connaissance solide de l'existant et de déterminer des ambitions atteignables, il doit avant tout permettre de raisonner avec les bons ordres de grandeur et d'éclairer le choix des priorités. L'exigence de précision des diagnostics sera donc nécessairement modulée en fonction des données et moyens mobilisables par chacun des EPCI concernés, et proportionnée aux enjeux locaux.

Le décret du 28 juin 2016 précise les secteurs d'activité à couvrir, en traitant de manière intégrée, pour chacun de ces secteurs, les thématiques climat-air-énergie. Ainsi, le PCAET ne doit pas se concevoir comme une juxtaposition de plans d'action climat / air / énergie mais bien comme le support d'une dynamique.

Le diagnostic sur les émissions et les concentrations de polluants atmosphériques est obligatoire pour tous les EPCI, de même que la définition d'objectifs en termes d'émissions de polluants atmosphériques.

Pour tous les EPCI il s'agit donc a minima, pour chaque secteur d'activité concerné, de vérifier que les actions prévues ne dégradent pas la qualité de l'air. Pour les EPCI ayant la compétence « lutte contre la pollution de l'air » ou « protection et mise en valeur de l'environnement » (qui comprend la lutte contre la pollution de l'air), le plan d'actions du PCAET doit permettre de prévenir ou réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Lorsque tout ou partie du territoire couvert par un PCAET se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les objectifs de ce PCAET, notamment en termes de réduction des concentrations de polluants atmosphériques, doivent être compatibles avec ceux du PPA.

4. Suivi des PCAET

L'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial précise les modalités de dépôt des PCAET sur la plate-forme informatique gérée par l'ADEME. Cette plate-forme vous permettra de suivre l'élaboration des PCAET. Elle pourra également servir pour la publication du rapport sur la mise en œuvre du PCAET prévu au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement après trois ans d'application du PCAET.

La mise en place d'un réseau local État-collectivités, indispensable pour renforcer la prise en compte par les collectivités de la dimension climat-air-énergie et replacer ces thématiques dans une vision d'ensemble des enjeux locaux, doit être envisagée dans ce cadre s'il n'existe pas déjà. Chaque région présentant un contexte et des partenariats différents, les DREAL prendront soin d'organiser cette animation avec les DDT/M et la direction régionale de l'Ademe en fonction des contextes et acteurs déjà impliqués, sans remettre en cause les situations qui peuvent déjà exister et en profitant des dynamiques en place. Un accompagnement particulier devra également être mis en place pour les collectivités nouvellement obligées qui découvrent l'exercice.

[...]

Conclusion

Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire, la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET, des SRCAE, ou des schémas d'aménagement régional dans les régions d'Outre-Mer.

[...]

Décret no 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement

Publics concernés : tous publics.

Objet : fixation d'objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques pour les années 2020, 2025 et 2030.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont fixés afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques.

Références : le décret et le code de l'environnement, dans sa version résultant des présentes modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-9 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 avril 2017 au 27 avril 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1er. – Au chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire), il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

Section 3 Objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Art. D. 222-37. – Au titre de la présente section, on entend par :

1° Emission : le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse ;

2° Emissions anthropiques : les émissions de polluants dans l'atmosphère liées à l'activité humaine ;

3° Dioxyde de soufre (SO₂) : tous les composés soufrés exprimés en dioxyde de soufre, y compris le trioxyde de soufre (SO₃), l'acide sulfurique (H₂SO₄), et les composés soufrés réduits, tels que l'hydrogène sulfuré (H₂S), les mercaptans et le sulfure de diméthyle ;

4° Cycle d'atterrissage et de décollage : le cycle comprenant la phase de roulage au sol au départ et à l'arrivée, le décollage, la montée, l'approche, l'atterrissage et toutes les autres opérations de l'aéronef ayant lieu à une altitude inférieure à 3 000 pieds ;

5° Trafic maritime international : les déplacements en mer et dans les eaux côtières de navires, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de pêche, qui quittent le territoire d'un pays et arrivent sur le territoire d'un autre pays ;

6° Zone maritime de lutte contre la pollution : une zone maritime ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, établie pour la prévention, la réduction et la lutte contre la pollution provenant des navires conformément aux règles et normes internationales en vigueur.

Art. D. 222-38. – En application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement, sont fixés les objectifs suivants de réduction des émissions anthropiques de polluants atmosphériques pour les années 2020 à 2024, 2025 à 2029, et à partir de 2030 :

| | ANNÉES 2020 à 2024 | ANNÉES 2025 à 2029 | À PARTIR DE 2030 |
|--|--------------------|--------------------|------------------|
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | -55% | - 66% | - 77% |
| Oxydes d'azote (NO _x) | -50% | -60% | -69% |
| Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) | -43% | -47% | -52% |
| Ammoniac (NH ₃) | -4% | -8% | -13% |
| Particules fines (PM _{2,5}) | -27% | - 42% | - 57% |

Les objectifs de réduction sont définis par rapport aux émissions de l'année de référence 2005. Les émissions sont évaluées conformément à l'article 8 de la directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Art. D. 222-39. – Aux fins de l'application de l'article D. 222-38 du code de l'environnement, les émissions prises en compte sont celles provenant de toutes les sources anthropiques présentes sur le territoire national, dans la zone économique exclusive française et dans les zones maritimes de lutte contre la pollution, à l'exception des émissions suivantes :

- 1° Les émissions des aéronefs autres que celles liées aux cycles d'atterrissage et de décollage ;
 - 2° Les émissions dans les départements d'outre-mer ;
 - 3° Les émissions provenant du trafic maritime national au départ et à destination des départements d'outre-mer ;
 - 4° Les émissions provenant du trafic maritime international ;
 - 5° Les émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils non méthaniques provenant de la gestion des effluents d'élevage et des sols agricoles.
- Art. D. 222-40. – Un bilan de la mise en œuvre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques prévu à l'article L. 222-9 est présenté chaque année devant le Conseil national de l'air mentionné à l'article D. 221-16.

Art. 2. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. [...]

Politiques publiques pour réduire la pollution de l'air

-

www.ecologique-solidaire.gouv.fr - article publié le 9 janvier 2017 - Extraits.

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. En France, le coût de la pollution atmosphérique est évalué de 70 à 100 milliards d'euros par an par la Commission d'enquête du Sénat (rapport remis en 2015). L'Agence nationale de santé publique a estimé en 2016 son impact sanitaire à 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.

La politique en faveur de la qualité de l'air nécessite des actions ambitieuses, au niveau international comme au niveau local, dans tous les secteurs d'activité. L'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les citoyens et les organisations non gouvernementales doivent conjuguer leurs efforts pour garantir à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette politique est engagée, elle s'inscrit dans la durée et ses effets sont progressifs. Cadre international et européen de réduction de la pollution de l'air La pollution atmosphérique peut se déplacer sur de longues distances. Des dispositions réglementaires sont prises au niveau international et européen.

Normes européennes pour les concentrations de certains polluants

Au niveau européen, les directives (2004/107 et 2008/50/CE) fixent les normes sanitaires à respecter.

Cela se traduit par l'obligation :

- de surveiller la qualité de l'air ;
- d'informer les populations sur la qualité de l'air ;
- de respecter les normes sanitaires fixées ;
- de mettre en œuvre des plans d'action dans les zones pour lesquelles des dépassements des normes sanitaires sont observés afin qu'elles soient respectées dans les délais les plus courts.

Objectifs internationaux et européens de réduction des émissions de certains polluants

Au niveau international, des plafonds d'émissions pour certains polluants sont fixés dans le cadre du protocole de Göteborg (LRTAP), dans le cadre de la convention de Genève. Ce protocole a été révisé en 2012 et fixe des objectifs de réduction des émissions de certains polluants à horizon 2020, par rapport aux émissions de 2005. Au niveau européen, la directive (EU) 2016/2284 du 14 décembre 2016 fixe des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport aux émissions de 2005 pour les horizons 2020 et 2030, en intégrant les objectifs du Protocole de Göteborg.

Ces obligations se traduisent par l'obligation de mettre en place :

- un système d'inventaires nationaux d'émissions de polluants atmosphériques ;
- un plan d'action national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Les objectifs, fixés pour chaque État membre, doivent permettre de réduire de 50 % la mortalité prématurée due à la pollution atmosphérique au niveau européen.

Objectifs de réduction fixés pour la France

(exprimés en % par rapport à 2005)

| | À horizon 2020 | À horizon 2030 |
|-------------------|----------------|----------------|
| SO ₂ | -55 % | -77 % |
| NO _x | -50 % | -69 % |
| COVNM | -43 % | -52 % |
| NH ₃ | -4 % | -13 % |
| PM _{2,5} | -27 % | -57 % |

Réglementations sectorielles européennes pour la qualité de l'air

De nombreuses directives et règlements concernent notamment la réduction des émissions de polluants issus :

- des transports (routiers, non routiers, maritimes...) en réglementant la qualité des carburants et combustibles ou les émissions liées aux moteurs ;
- des activités industrielles (directive IED, BREF, installations de combustions...);
- de certains appareils domestiques : écoconception des chaudières et des appareils de chauffage individuels ;
- de l'utilisation de certains produits (directive sur l'utilisation des solvants pour réduire les émissions de COV).

[...]

Agir au niveau national

L'État met en œuvre des politiques en faveur de la qualité de l'air au niveau national pour réduire les pollutions de manière pérenne et pendant les épisodes de pollution. L'Ademe apporte un appui scientifique, technique et financier à l'État et aux collectivités en finançant des études et des opérations territoriales.

Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA)

Le PRÉPA fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat-air-énergie. Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances.

Tels que prévu par l'article 64 de la LTECV, le PRÉPA est composé :

- d'un décret fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions des principaux polluants à l'horizon 2020, 2025 et 2030 ;
- d'un arrêté établissant pour la période 2017-2021, les actions prioritaires retenues et les modalités opérationnelles pour y parvenir.

L'élaboration du plan s'appuie sur l'étude « aide à la décision pour l'élaboration du PRÉPA » réalisée entre 2015 et 2016. Pour sélectionner les mesures sectorielles (industrie, résidentiel tertiaire, transports et agriculture) les plus pertinentes, une analyse multicritère a été réalisée.

Pour chaque mesure, l'évaluation a porté sur le potentiel de réduction d'émissions au niveau national, le potentiel d'amélioration de la qualité de l'air, la faisabilité juridique, le niveau de controverse, le ratio coût-efficacité, le ratio coût-bénéfices et les co-bénéfices.

Les parties prenantes et les membres du Conseil national de l'air ont été consultés tout au long de la démarche d'élaboration. La consultation du public a été réalisée du 6 au 27 avril 2017.

Le PRÉPA est un plan d'action interministériel, il est suivi par le Conseil national de l'air au moins une fois par an et sera révisé au moins tous les cinq ans.

[...]

Mesures réglementaires, fiscales et incitatives

Les mesures réglementaires : il existe, depuis plusieurs décennies, des réglementations destinées à réduire les sources de pollution dans les différents secteurs d'activité.

Il s'agit souvent de la transposition de textes européens en ce qui concerne :

- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la réglementation sur les émissions des véhicules à moteurs ;
- la composition des carburants ;
- l'interdiction du brûlage des déchets verts ;
- la classification des véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques.

La réglementation fixe également les compétences des différents acteurs, les outils de planification ou d'action pour agir au niveau local.

Cas particulier des mesures de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en faveur de la qualité de l'air. La LTECV offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle prévoit de nombreuses dispositions en faveur de la qualité de l'air.

Le texte donne un cadre pérenne à la lutte contre la pollution :

- elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire ;
- elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte (ZCR), offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain, de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1er janvier 2018 ;
- elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les EPCI de plus de 20 000 habitants.
- elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public.

[...]

Agir au niveau local

Plans de protection de l'atmosphère (PPA)

Au niveau local, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Le PPA comporte :

- un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux,
- un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Les plans de protection de l'atmosphère :

- rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée ;
- énumèrent les principales mesures, préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, devant être prises en vue de réduire les émissions des sources fixes et mobiles de polluants atmosphériques, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale ;
- fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques ;
- comportent un volet définissant les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

Avant son approbation par arrêté préfectoral, chaque PPA est soumis aux étapes suivantes :

- élaboration par la DREAL, en concertation avec les collectivités et tous les acteurs concernés ;
- passage en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- phase de consultation de toutes les collectivités concernées (3 mois) ;
- phase d'enquête publique (1 à 2 mois).

Les PPA font l'objet d'un bilan annuel et d'une évaluation tous les cinq ans. Le préfet peut réviser le PPA à l'issue de cette évaluation. Les mesures des PPA concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques : les transports, l'industrie, l'agriculture et le résidentiel-tertiaire. Les mesures sont concertées avec un grand nombre d'acteurs et une partie des mesures est portée par les collectivités territoriales, notamment un certain nombre de mesures liées au transport.

Le préfet de chaque département concerné et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de police, met en œuvre par arrêté pris après avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les mesures applicables à l'intérieur de ce périmètre.

Exemples de mesures réglementaires figurant dans les PPA prises par arrêté préfectoral :

- réduction pérenne de la vitesse sur des tronçons autoroutiers ;
- interdiction des feux de forêt et de l'écobuage dans le périmètre du PPA ;

- abaissement des valeurs limites à l'émission applicables aux installations soumises
- déclaration sous la rubrique n° 2910 et utilisant de la biomasse (installations de combustion).

Autres exemples de mesures :

- mise en place de plans de déplacement d'entreprises ;
- renforcement de la prise en compte de la qualité de l'air dans les plans de déplacement urbains ;
- création et aménagement des aires de covoiturage ;
- mise en place d'un fonds de renouvellement des appareils de chauffage peu performants ;
- sensibilisation des acteurs locaux.

[...]

Mobilisation et accompagnement des collectivités territoriales

Compte tenu de leur échelle d'action, de leur responsabilité et de leurs compétences (urbanisme, mobilité, etc.), les collectivités sont des acteurs incontournables pour agir en faveur de la qualité de l'air.

Régions, départements, groupements intercommunaux, communes contribuent, en fonction de leurs compétences, à surveiller et à améliorer la qualité de l'air (organisation des transports, schéma régional climat air énergie, plan climat air énergie territorial, financements...).

Elles participent à la mise en œuvre des plans d'action de l'État (PPA et mesures d'urgence). Lancé en 2015, l'appel à projets « villes respirables en 5 ans » a permis de sélectionner 20 agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités bénéficient d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros. Cet appel à projets vise à faire émerger des « villes laboratoires » volontaires pour mettre en œuvre des mesures exemplaires pour l'amélioration de la qualité de l'air. Il vise des territoires et des agglomérations prioritairement situés dans l'une des zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère.

L'Ademe lance également des appels à projets dédiés aux collectivités, notamment :

- Les appels à projets AACT'AIR (aide pour les actions des collectivités territoriales et locales en faveur de l'air).

Ce programme encourage les collectivités à mettre en œuvre des actions innovantes d'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est de concrétiser des réalisations territoriales. Dans ce cadre, une attention toute particulière est portée à l'équité sociale et à la lutte contre la précarité (notamment énergétique). AACT-AIR apporte aux collectivités l'expertise de l'Ademe et un soutien financier dans l'accompagnement juridique et/ou technique pour la mise en œuvre d'actions, avec, au besoin, la mobilisation d'acteurs de la recherche. Les lauréats s'inscrivent dans les orientations prévues par la réglementation française, en particulier pour développer des dispositifs intégrant le climat, l'air et l'énergie, comme les schémas régionaux climat, air et énergie (SRCAE), les plans de protection de l'atmosphère (PPA) ou encore les plans de déplacements urbains (PDU).

- Le fonds air.

Ce programme accompagne les collectivités ou groupements de collectivités volontaires et se trouvant sur des territoires exposés à des dépassements des valeurs limites pour les particules fines pour monter, financer et animer un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants sur leur territoire, en complément du crédit d'impôt transition énergétique. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de contribuer à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air. Les collectivités territoriales peuvent aussi choisir d'être elles-mêmes des administrations exemplaires.

[...]

Vague de froid : Trump ironise sur le réchauffement climatique -

Source AFP - www.lepoint.fr - article publié le 29 décembre 2017 - Extraits.

Alors que le nord des États-Unis est balayé par une vague de froid extrême, un tweet du président américain a provoqué l'indignation de scientifiques. Que serait une journée sans un tweet polémique de Donald Trump ? Alors que le nord des États-Unis est balayé par une vague de froid extrême avec des températures pouvant aller jusqu'à - 40 °C, le président américain s'est fendu d'un message sur son réseau social favori. « Dans l'Est, cela pourrait être la veille du jour de l'an la plus froide jamais enregistrée. Peut-être qu'on pourrait utiliser un peu de ce bon vieux réchauffement climatique que notre pays, mais aucun autre pays, s'apprêtait à payer des milliards de dollars pour s'en protéger. Couvrezvous ! » a-t-il tweeté. [...]

Vive réaction des internautes

Le milliardaire de 71 ans s'est toujours montré sceptique sur le changement climatique, parlant même, avant d'être président, d'une « invention » de la Chine. Ce tweet a déclenché une avalanche de réactions d'internautes et de scientifiques tentant d'expliquer le changement climatique au président américain. « Le changement climatique est très réel, même s'il fait froid à l'extérieur de la Trump Tower en ce moment », a répondu sur Twitter le directeur de l'Académie des sciences de Californie, Jon Foley. « De la même façon, il y a toujours de la faim dans le monde, même si vous venez de manger un Big Mac », a-t-il ajouté.

« En 2017, il y a eu environ trois records de chaleur aux États-Unis pour chaque record de froid », a renchéri la députée démocrate de l'État de Washington, Pramila Jayapal. « La météo, ce n'est pas la même chose que le climat. Le président devrait pouvoir comprendre ça. Ce n'est pas difficile. » Selon l'Organisation météorologique mondiale (OMM), 2017 devrait être l'année la plus chaude jamais enregistrée sur l'ensemble de la planète.

Après son arrivée à la Maison-Blanche, Donald Trump a retiré les États-Unis de l'accord de Paris sur le climat, estimant qu'il détruirait des emplois industriels. L'administration Trump a également retiré le changement climatique de la liste « des menaces » pour les États-Unis et a relancé l'exploitation du charbon et des réserves (...) de gaz et d'huile de schiste sur des terres fédérales protégées. [...]

Glossaire

AACT'AIR : Aide pour les actions des collectivités territoriales et locales en faveur de l'air

AASQA : Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

BREF Document de référence sur les meilleures techniques disponibles

CARA (programme) : CARActérisation chimique des particules

CIRE : Cellules inter régionales d'épidémiologie

CNAM : Caisse nationale de l'assurance maladie

CO2 : Dioxyde de carbone

CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

COV : Composés organiques volatils

COVNM : Composés organiques volatils non méthaniques. Proviennent notamment des transports (pots d'échappement, évaporation de réservoirs), ainsi que des activités industrielles telles que les activités minières, le raffinage de pétrole, l'industrie chimique, l'application de peintures et de vernis, l'imprimerie.

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EMEP : Programme européen de suivi et d'évaluation

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

H2S : Hydrogène sulfuré

H2SO4 : Acide sulfurique

IED : Industrial emissions directive (directive relative aux émissions industrielles)

LCSQA : Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air

LRTAP Long range transboundary air pollution (pollution atmosphérique transfrontière à longue distance)

LTECV : Loi de transition énergétique pour la croissance verte

MERA (observatoire) : (observatoire national de) mesure et d'évaluation en zone rurale de la pollution atmosphérique à longue distance

NH3 : Ammoniac

NOx : Oxyde d'azote

OMM : Organisation météorologique mondiale

PPA : Plan de protection de l'atmosphère

PATLD : Pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

CAET : Plan climat-air-énergie territorial

PCET : Plan climat-énergie territorial

M2,5 : Particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres

PM10 : Particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

PPA : Plan de protection de l'atmosphère

PRÉPA : Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

PREV'AIR Plateforme de prévision de la qualité de l'air en France. Elle a été créée en 2004 à la demande du Ministère chargé de l'Ecologie suite à l'exceptionnel épisode de pollution à l'ozone que la France a connu pendant l'été 2003.

RAC : Réseau action climat

France SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SO2 : Dioxyde de soufre

SO3 : Trioxyde de soufre

SRADDET : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

SRCAE : Schémas régionaux climat air énergie

STPA : Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique

ZCR : Zone de circulation restreinte

« Les politiques publiques dans la lutte contre la pollution de l'air »

Répondre, à partir des seuls documents joints (un dossier de 27 pages + un glossaire) aux questions suivantes :

Quelles sont les conséquences de la pollution atmosphérique ?

Quelles sont les valeurs réglementaires d'émission de polluants dans l'air ?

Quels sont les objectifs fixés par l'Union européenne ?

Quels sont les modalités de l'action publique relative à la pollution de l'air en France ?

Quels sont les freins à l'efficacité de la lutte contre la pollution atmosphérique ?



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2020-2021

Durée : 1 heure

Semestre : 5

Session : 1

Contentieux administratif

3^{ème} année de licence de droit

Enseignant : M. Erwan LE CORNEC (cours magistral)

Documents autorisés : code de justice administrative seulement, en version « sèche » (sans aucun commentaire, sans marqueurs de page) : version Legifrance ou autre version non commentée, au choix.

Cas pratique

M.LALOUSE, médecin à l'hôpital de Quimper, a fait l'objet d'une sanction professionnelle (blâme) pour avoir harcelé une infirmière en date du 16 juin 2020. Il a reçu la lettre de sanction le 17 juin 2020 par LRAR.

Il forme alors une demande auprès du directeur de l'hôpital, par LRAR datée du 14 août 2020 et reçue par l'hôpital le 16 août 2020, qu'il rédige lui-même sans avocat.

Dans sa lettre, il argumente que les faits qui lui sont reprochés sont faux ; et il en veut pour preuve plusieurs vidéos filmées dans un club échangiste par un couple d'amis où l'on voit bien qu'il est le « partenaire » régulier de cette infirmière (vidéo qu'il n'a pas jointe à sa lettre).

Dans cette même lettre, il demande *in fine* au directeur de l'hôpital ce qui suit : « *Par conséquent, je vous demande d'annuler la décision de sanction du 16 juin 2020, de m'accorder la protection fonctionnelle qui m'est due en application de la loi Le Pors et de me verser la somme de 5000€ comme dommages et intérêts en raison du préjudice moral* ».

Le directeur de l'hôpital répond à M.LALOUSE, par LRAR datée du 16 août 2020 et reçue par M.LALOUSE le 17 août 2020, qu'il n'entend pas revenir sur sa décision de sanction du 16 juin 2020.

M.LALOUSE forme alors un recours contentieux, qui est enregistré sur Télérecours « citoyen » le 19 octobre 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes. Il y demande la même chose que dans son recours gracieux.

Le 22 novembre 2020, le tribunal prend cependant une ordonnance de tri en application de l'article R.222-1 du CJA pour déclarer son recours manifestement irrecevable (forclusion).

Cette ordonnance est reçue par M.LALOUSE sur Télérecours le 23 novembre 2020, avec l'indication d'un délai d'appel à deux mois devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

M.LALOUSE vient vous voir savoir ce que valent les arguments de l'ordonnance de tri et vous demande s'il peut envisager un appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

NB : vous n'oublierez pas d'indiquer très clairement dans votre devoir le *dies ad quem et le dies a quo* pour l'expiration des délais de recours contre la décision du 16 juin 2020 et pour l'expiration des délais d'appel.

Annexes

Annexe 1

Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires (loi dite « Le Pors »).

« I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire (...). »

Annexe 2

Calendriers des années 2020 et 2021

2020

< Aujourd'hui >

janvier

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | | |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

février

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

mars

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 30 | 31 | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | |

avril

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | | | |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

mai

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

juin

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

juillet

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | | |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

août

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| 31 | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |

septembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

octobre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | |
| 1 | | | | | | |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

novembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 30 | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |

décembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| 28 | 29 | 30 | 31 | | | |
| 1 | | | | | | |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

janvier

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

février

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |

mars

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

avril

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 29 | 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

mai

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

juin

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

juillet

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

août

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

septembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

octobre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

novembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

décembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2020-2021

Durée : 3 heures

Semestre : 5

Session : 1

Contentieux administratif

3^{ème} année de licence de droit

Enseignants : M. Erwan LE CORNEC (cours magistral), Nathalie CARDUNER (chargée de TD)

Documents autorisés : code de justice administrative seulement, en version « sèche » (sans aucun commentaire, sans marqueurs de page) : version Legifrance ou autre version non commentée, au choix.

Cas pratique

M.LALOUSE, médecin à l'hôpital de Quimper, a fait l'objet d'une sanction professionnelle (blâme) pour avoir harcelé une infirmière en date du 16 juin 2020. Il a reçu la lettre de sanction le 17 juin 2020 par LRAR.

Il forme alors une demande auprès du directeur de l'hôpital, par LRAR datée du 14 août 2020 qu'il rédige lui-même sans avocat.

Le pli lui revient cependant avec la mention « avisé, non retiré », la date de présentation du facteur étant le 17 août 2020 (pli non retiré en raison d'une grève à l'hôpital).

Dans sa lettre, il argumente que les faits qui lui sont reprochés sont faux ; et il en veut pour preuve plusieurs vidéos filmées dans un club échangiste par un couple d'amis où l'on voit bien qu'il est le « partenaire » régulier de cette infirmière (vidéo qu'il n'a pas jointe à sa lettre).

Dans cette même lettre, il demande *in fine* au directeur de l'hôpital ce qui suit : « *Par conséquent, je vous demande d'abandonner toutes poursuites contre moi, de m'accorder la protection fonctionnelle qui m'est due en application de la loi Le Pors et de me verser la somme de 5000€ comme dommages et intérêts en raison du préjudice moral* ».

M.LALOUSE forme alors un recours contentieux, qui est enregistré sur Télérecours « citoyen » le 19 octobre 2020 au greffe du Tribunal administratif de Rennes. Il y demande : « *l'annulation de la décision de sanction du 16 juin 2020 ; l'annulation du refus de m'accorder la protection fonctionnelle qui m'est due en application de la loi Le Pors ; la condamnation de l'hôpital à me verser la somme de 10000€ de de dommages et intérêts* ».

Le 8 novembre 2020, le tribunal prend cependant une ordonnance de tri en application de l'article R.222-1 du CJA pour déclarer son recours manifestement irrecevable (forclusion et défaut de représentation par un avocat devant le tribunal).

Cette ordonnance est reçue par M.LALOUSE sur Télérecours le 9 novembre 2020, avec l'indication d'un délai d'appel à deux mois devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

M.LALOUSE vient vous voir savoir ce que valent les arguments de l'ordonnance de tri et si ses demandes ont des chances de prospérer en appel.

NB : vous n'oublierez pas d'indiquer très clairement dans votre devoir le *dies ad quem* et le *dies a quo* pour l'expiration des délais de recours contre la décision du 16 juin 2020 et pour l'expiration des délais d'appel.

Annexes

Annexe 1

Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires (loi dite « Le Pors »).

« I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »

Annexe 2

Calendriers des années 2020 et 2021

2020

< Aujourd'hui >

janvier

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | | |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

février

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

mars

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 30 | 31 | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | |

avril

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | | | |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

mai

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

juin

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

juillet

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | | |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

août

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| 31 | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |

septembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

octobre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

novembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

décembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

janvier

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

février

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |

mars

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

avril

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 29 | 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |

mai

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 |
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 |
| 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

juin

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

juillet

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |

août

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

septembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 30 | 31 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

octobre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 27 | 28 | 29 | 30 | 1 | 2 | 3 |
| 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 |
| 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 |
| 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

novembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 |
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

décembre

| L | M | M | J | V | S | D |
|----|----|----|----|----|----|----|
| 29 | 30 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 |
| 27 | 28 | 29 | 30 | 31 | 1 | 2 |
| 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |